

REPUBLIQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE



DIRECTION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES FINANCEMENTS VERTS

ETUDE RELATIVE A LA REVUE DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL
EN MATIERE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER
AU SENEGAL RELATIVEMENT AU SYSTEME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN

RAPPORT FINAL

MAI 2021

Table des matières

<u>LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS</u>	4
<u>1. INTRODUCTION.....</u>	6
1.1 CONTEXTE.....	6
1.2 OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS	8
1. 2.1 OBJECTIFS	8
1. 2.2 RÉSULTATS ATTENDUS	9
1.3 MÉTHODOLOGIE.....	10
1.3.1. APPROCHE GÉNÉRALE.....	10
1.3.2. DEMARCHE.....	10
1.4 PLAN	11
<u>2 PRÉSENTATION SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN</u>	12
2.1 CONTEXTE GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN	12
2.2 LE SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN.....	15
2.3 PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA POLLUTION DUE AUX SOURCES ET ACTIVITÉS TERRESTRES	16
2.4 PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX NORMES ET STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX APPLICABLES EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE OFFSHORE	17
2.5 PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA GESTION DURABLE DES MANGROVES	17
2.6 PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	18
<u>3. ETAT DES LIEUX DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER PAR RAPPORT AU SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN.....</u>	19
3.1. CADRE POLITIQUE ET STRATÉGIQUE	19
3.1.1 PLAN SENEGAL EMERGENT	20
3.1.2 STRATEGIE NATIONALE DE GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES	20
3.1.3 STRATÉGIE NATIONALE POUR LES AIRES MARINES PROTÉGÉES	21
3.1.4 POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES ZONES HUMIDES	21
3.1.5 STRATÉGIE NATIONALE ET PLAN NATIONAL D'ACTIONS POUR LA BIODIVERSITÉ.....	21
3.1.6 LETTRE DE POLITIQUE DU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (LPSEDD)	22
3.1.7 LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LE SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	23
3.1.8 LETTRE DE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE (LPDSE)	23
3.1.9 CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL (CDN) DANS LE CADRE DU CCNUCC	23
3.1.10 PLAN D'ACTION DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU	24
3.1.11 PLAN NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL HORIZON 2035	24
3.1.12 PLANS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES AIRES MARINES	25
3.2 CADRE JURIDIQUE	28
3.3 CADRE INSTITUTIONNEL	47
3.3.1 LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES.....	47
3.3.2 LES INSTITUTIONS AUTONOMES	51

4. FAIBLESSES ET CONTRAINTES DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	56
4.1 FAIBLESSES.....	56
4.2 CONTRAINTES	58
5. RECOMMANDATIONS POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN	61
5.1. LES AMÉLIORATIONS LÉGISLATIVES	61
5.2. LES AMÉLIORATIONS AU PLAN JURIDIQUE	64
6. LES ACTIONS PRIORITAIRES	65
6.1. LA RATIFICATION DES PROTOCOLES ADDITIONNELS	65
6.2. LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES ACTEURS ET LA DOMESTICATION DES PROTOCOLES ADDITIONNELS	68
6.3 L'APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS ISSUS DES CONSULTATIONS NATIONALES.....	69
6.4. INITIATIVES DE COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE	74
CONCLUSION	76
ANNEXES	77
ANNEXE 1. BIBLIOGRAPHIE.....	77
ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	88
ANNEXE 3. TDR DE L'ÉTUDE	90

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AIM 2050	:	Stratégie Africaine Intégrée pour les Mers et les Océans-Horizon 2050
AMP	:	Aires Marines Protégées
ANAM	:	Agence Nationale des Affaires Maritimes
CCNUCC	:	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB	:	Convention sur la Diversité Biologique
CDE	:	Code du Domaine de l'Etat
CGCT	:	Code Général des Collectivités Territoriales
CGUE	:	Centre de Gestion des Urgences Environnementales
COS-PETROGAZ	:	Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz
CSE	:	Centre de Suivi Ecologique
CSRP	:	Commission Sous Régionale des Pêches
DEEC	:	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DGL	:	Division Gestion du Littoral
DGPRE	:	Direction Générale de la Protection des Ressources en Eau
DPC	:	Direction de la Protection Civile
EIE	:	Etude d'Impact Environnemental
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIZC	:	Gestion Intégrée des Zones Côtierées
GTI/EES-PODD	:	Groupe de Travail Interministériel relatif à l'Évaluation Environnementale stratégique et au Plan de Développement Offshore durable
HASSMAR	:	Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin
LOADT	:	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires
LOASP	:	Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
LPDSE	:	Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie
LPSEDD	:	Lettre de politique du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable
MARPOL	:	Convention Internationale pour la prévention de la Pollution par les navires
MEDD	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MPE	:	Ministère du Pétrole et des Energies
MULHP	:	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique
ODD	:	Objectifs de Développement Durable
PRCM	:	Partenariat Régional de Conservation de la zone Marine en Afrique de l'Ouest
PRLEC	:	Programme Régional de Lutte contre l'Erosion Côtierée
PSE	:	Plan Sénégal Emergent
PSM	:	Planification Spatiale Marine
REPES	:	Réseau des Parlementaires pour la Protection de l'Environnement au Sénégal
UCR	:	Unité de Coordination Régionale

UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
WACA	:	Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtierères en Afrique de l'Ouest
ZPP	:	Zone de Pêche Protégée

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

L'environnement marin et côtier a toujours été une préoccupation de la communauté internationale. En effet, deux tiers des zones océaniques sont affectées par des activités humaines néfastes, comme la surpêche, les infrastructures et le transport maritimes au large et le long des côtes, les changements climatiques, l'acidification des océans, et le ruissellement des eaux usées et des nutriments agricoles¹. La zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest et du Centre constitue un espace vital d'intérêt stratégique en raison de son importance sur le plan socio-économique, culturel et de la biodiversité. C'est une zone riche, jouissant d'une grande diversité biologique, de ressources naturelles abondantes et d'une position géographique favorable aux échanges internationaux. De plus, les gisements de pétrole, de gaz et de minéraux constituent d'importantes ressources économiques supplémentaires pour les pays côtiers. Dans la plupart des pays de cette région, la majorité des industries et des activités d'extraction de pétrole et de minéraux se trouvent dans les zones côtières. Ce qui engendre une multitude de menaces nuisant gravement à l'écosystème marin et côtier mais aussi aux populations qui en dépendent : érosion côtière, résultat de facteurs naturels et humains, impacts du changement climatique et de l'acidification de l'océan, mais également les pollutions sous toutes ces diverses formes, avancée du niveau de la mer, recul du trait de côte, intrusion du biseau salé, ouvertures de brèches littorales, inondations, salinisation des terres, destruction d'habitations et des réceptifs hôteliers, etc.

La zone littoral Atlantique du littoral au Sénégal s'étend sur près de 718 km de côtes. Pour assurer la protection des zones côtières et marines, le Sénégal est partie à différents engagements internationaux. C'est dans ce cadre que pour mieux assurer la protection des zones côtières, les Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud ont adopté en 1981, la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, communément appelée (la Convention d'Abidjan), qui regroupe à ce jour 22 États-Parties. La mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, par référence à d'autres systèmes conventionnels², a nécessité la tenue des consultations nationales donnant droit à des plans d'actions qui prévoient de procéder à la revue du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion environnementale afin de parvenir à la ratification de ces différents protocoles. C'est dans ce cadre que le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), à travers l'Unité de Gestion du Projet logée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) avec l'appui de la Banque mondiale à travers le projet WACA ResIP, réalise une étude diagnostique du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion de l'environnement marin et côtier au Sénégal relativement au système conventionnel d'Abidjan.

¹ PNUE (2021), Faire la paix avec la nature : Plan directeur scientifique visant à répondre aux urgences climatiques et à lutter contre l'appauprissement de la biodiversité et la pollution. Nairobi. <https://www.unep.org/resources/making-peace-nature>, consulté le 28 février 2021.

² L'expression de système conventionnel est notamment utilisée pour la Convention de Barcelone relative à la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. La Convention est complétée par sept (7) Protocoles : Protocole « immersion », Protocole « Prévention et situations critiques », Protocole « tellurique », Protocole « aires spécialement protégées et diversité biologique », Protocole « offshore », Protocole « déchets dangereux » et Protocole « gestion intégrée des zones côtières »,

Cette étude s'inscrit dans la mise en œuvre de l'une des quatre composantes du projet : la composante 2 : « Renforcement des politiques et institutions nationales » dont l'objectif est d'apprécier le niveau national de prise en compte des dispositions relatives aux Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan et voir dans quelle mesure les textes adoptés au Sénégal pourraient être améliorés pour une application correcte du système Conventionnel d'Abidjan. C'est dans un tel contexte que se situe l'étude du Sénégal.

Pays sahélien situé à l'extrême ouest du continent africain, le Sénégal s'étend sur une superficie de 196 722 km² et partage ses frontières avec la République Islamique de Mauritanie au Nord, le Mali à l'est, la République de Guinée au sud-est et la Guinée-Bissau au sud. La Gambie, située entre les régions naturelles du Sine Saloum et de la Casamance, forme une enclave sur le cours inférieur du fleuve du même nom.

....

La façade maritime côtière du Sénégal s'étend sur 700 km et sa zone économique exclusive couvre près de 275 000 km². Située dans l'écosystème marin du Courant des Canaries (CCLME), la zone marine et côtière du Sénégal connaît des évolutions assez importantes du point de vue de l'exploitation des ressources. Ces évolutions touchent également le milieu biophysique et le littoral.

Si dans certains documents, la longueur du littoral est estimée à 473 km² (CSE, Rapport sur l'état de l'environnement, 3^{ème} éd.), d'autres rapports avancent des chiffres un peu moins importants. C'est le cas de la Lettre de Politique du secteur de l'environnement et du Développement Durable (LPSEDD-2016-2020, p. 8) et du Plan National d'Aménagement Durable Territorial (PNADT, validé en 2020, p. 63) qui font état de 718 km pour la longueur du littoral. C'est cette dernière distance qui sera considérée dans ce rapport.

1.2 OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les objectifs et résultats sont clarifiés dans les TDR de l'étude.

1. 2.1 Objectifs

1.2.1.1 Objectif Général

Il s'agit d'analyser le cadre politique, juridique et institutionnel national de gestion de l'environnement marin et côtier au Sénégal afin de faciliter la ratification des protocoles.

1.2.1.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'étude sont de :

- faire une revue des cadres politique, juridique et institutionnel régissant la politique nationale de gestion intégrée des zones côtières et marines, la lutte contre la pollution en cas de situation critique, la lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres, la gestion intégrée des zones côtières, la gestion durable des écosystèmes de mangroves, les normes et standards environnementaux en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière en mer au Sénégal ;
- identifier les faiblesses et les contraintes des cadres politique, juridique et institutionnel et proposer des pistes d'améliorations pour faciliter l'internalisation du système conventionnel d'Abidjan ;
- proposer un plan d'actions prioritaires pour la ratification et la mise en œuvre de ces protocoles ;
- faire une proposition de dossiers scientifiques et techniques, de démarches administratives et d'information pour la consultation et la mise à niveau des acteurs institutionnels, des parlementaires et élus ;
- préparer des modules et animer deux (02) sessions de sensibilisation et de renforcement de capacités des différents acteurs impliqués dans le processus (acteurs institutionnels, parlementaires et élus locaux) ;
- proposer des synergies et des initiatives de coopération transfrontalière entre le Sénégal et la Mauritanie d'une part et le Sénégal, la Gambie et la Guinée-Bissau d'autre part en matière de lutte et de gestion des pollutions dues aux activités pétrolières et gazières.

1.2.2 Résultats attendus

Il est attendu de la consultation les résultats ci-dessous :

- le rapport de revue des dispositions politiques, juridiques et institutionnelles régissant la gestion de l'environnement côtier et marin et plus particulièrement la politique nationale de gestion intégrée des océans, la lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres, la gestion intégrée des zones côtières, la gestion durable des écosystèmes de mangroves, les normes et standards environnementaux en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière en mer au Sénégal est élaboré ;
- une analyse des forces et faiblesses des dispositions politiques, juridiques et institutionnelles régissant la gestion de l'environnement côtier et marin est faite ;
- des propositions d'amélioration pour faciliter la transposition de ces textes régionaux au niveau national sont faites ;
- un plan d'actions prioritaires pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole par le Sénégal est élaboré en phase avec les plans d'actions issus des consultations nationales notamment leur volet gouvernance ;
- les dossiers scientifiques et techniques et les démarches administratives et d'information pour la consultation et la mise à niveau des parlementaires et élus sont disponibles ;
- des modules de formations sont élaborés et deux (02) sessions de sensibilisation et de renforcement de capacités des acteurs institutionnels, parlementaires et des élus sont réalisées ;
- des synergies et des initiatives de coopération transfrontalière entre le Sénégal et la Mauritanie d'une part et le Sénégal, la Gambie et la Guinée-Bissau d'autre part, en matière de lutte et de gestion des pollutions des activités pétrolières et gazières sont proposées.

1.3 MÉTHODOLOGIE

L'approche méthodologique du Consultant est basée sur une démarche participative et inclusive impliquant tous les acteurs qui interviennent dans la gestion des zones côtières et marines. Elle s'articule autour de la stratégie suivante :

1.3.1. APPROCHE GÉNÉRALE

Les préoccupations des différents acteurs rencontrées ont été prises en compte en conformément aux obligations résultant du système conventionnel d'Abidjan afin que le présent rapport puisse faciliter l'identification des faiblesses et contraintes du cadre juridique et institutionnels et de proposer des pistes d'améliorations pour faciliter l'internalisation du système conventionnel d'Abidjan.

1.3.2. DEMARCHE

La démarche qui a été utilisée s'articule autour des axes d'intervention majeurs suivants :

- Suite à la signature du contrat, une **Réunion de démarrage** a été organisée avec les membres du Comité de pilotage le 18 septembre 2020 dans les locaux du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Sur cette base, le Consultant a pris en compte les attentes du Client par rapport à l'étude, a présenté sa méthodologie et a pu discuter avec le Client de certains aspects pratiques, en ajoutant notamment dans son travail, la relecture du Projet de Loi Littoral et de son projet décret d'application dont l'impact sur l'étude est assez important. Ainsi, le Consultant a procédé à une relecture des projets de textes transmis afin d'évaluer sa conformité avec la Convention d'Abidjan et ses protocoles, d'identifier les mesures à mettre en œuvre à travers les projets de textes et les intégrer afin de rendre ces projets plus conformes au système conventionnel d'Abidjan. Le Rapport d'Orientation Méthodologique dans sa version finale a été déposé le 26 novembre 2020 afin de mieux prendre en compte les exigences du Client.
- Le Consultant, dans sa recherche **bibliographique**, a utilisé les premiers documents remis par WACA et les a complété au fur et à mesure à partir de certains documents dont il disposait, d'autres documents obtenus au cours des entretiens et sur Internet. Cette recherche a permis d'obtenir les politiques et textes en rapport avec le système conventionnel d'Abidjan ;
- L'**identification des acteurs** s'est faite en relation avec WACA qui a envoyé des lettres d'introductions auprès des principales parties prenantes. Ce qui a permis de toucher des acteurs nationaux et internationaux. Une pré-liste a été constituée et soumise à WACA pour compléments et priorisation. En raison de la COVID-19, les entretiens semi-directifs ont été organisés essentiellement par Teams ou Zoom. Un Guide d'entretien a été utilisé concernant les différents acteurs et en fonction de leur centres d'intérêts. Au total, le Consultant a réalisé une trentaine entretiens auprès des acteurs publics et privés et de la société civile notamment.
- Sur la base de l'**exploitation des documents et des entretiens**, le Consultant s'est attelé à la rédaction du présent rapport final prenant en compte les observations du Comité de

Pilotage, notamment celles issues de l'atelier de validation du rapport et des observations ultérieures pour la finalisation du Plan d'action. Ce rapport final présente les idées-forces qui se dégagent des entretiens et de l'exploitation des documents. Ce qui a permis de faire ressortir le dispositif juridique et institutionnel en rapport avec le système conventionnel d'Abidjan, ainsi que les faiblesses de cadre. Des recommandations ont été faites sur la base de l'existant afin que le système juridique se conforme aux obligations résultant du système conventionnel d'Abidjan.

- Le Consultant a aussi effectué quelques **visites de terrain** au niveau de la Baie de Hann, de Soumbédioune, des ICS de Mbao et de Rufisque pour constater les dégâts causés par l'érosion côtière et les conditions dans lesquelles les rejets dans l'eau de mer sont effectués.

1.4 PLAN

Le présent rapport provisoire, en plus de l'introduction, de la conclusion et des annexes traite des points suivants :

2. Présentation sommaire des dispositions du système conventionnel d'Abidjan
3. Etat des lieux des cadres politique, juridique et institutionnel relatif à l'environnement marin et côtier par rapport au système conventionnel d'Abidjan
4. Faiblesses et contraintes des cadres politique, juridique et institutionnel
5. Recommandations pour faciliter la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan
6. Plan d'actions prioritaires

2 PRÉSENTATION SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN

2.1 Contexte global de mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan

Au plan universel, la protection des zones côtières est prise en charge dans différents documents :

♦ Le chapitre 17 de l'Agenda 21

Il est consacré à la préservation des océans et vise tout le milieu marin et prend en compte la biodiversité marine, les fonds marins, l'atmosphère surjacente et les écosystèmes côtiers ;

♦ La Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Cette convention signée le 2 février 1971 considère comme zones humides, des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». Au regard de la Convention, les zones humides comprennent « tous les lacs et rivières, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et les étendus intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens... ». Cette convention s'applique entre autres à tous les rivages marins.

♦ La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

La Convention a été adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (Convention Marpol) et son Protocole adopté à Londres le 17 février 1978 met en place un arsenal important de normes préventives de pollution par les navires complété par différentes annexes :

- Annexe 1 : Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures ;
- Annexe II : Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac ;
- Annexe III : Règles relatives à la prévention par les substances nuisibles transportées en mer par colis ou dans des conteneurs, des citerne mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes ;
- Annexe IV : Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;
- Annexe V : Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires ;
- Annexe VI : Règles relatives à la prévention de la pollution de l'ai par les navires ;

♦ La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

Cette convention signée le 3 mars 1973 vise à assurer la protection des espèces inscrites contre la surexploitation par le commerce international et l'interdiction du commerce non durable. Certaines de ces espèces vivent dans les zones côtières et sur le littoral ;

♦ La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

Elle a été adoptée à Rio en juin 1992 et se fixe un objectif ultime : de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Elle est complétée par l'Accord de Paris sur les changements climatiques de décembre 2015. Le lien entre changement climatique et érosion côtière est évident.

♦ **La Convention sur la diversité biologique**

Adoptée à Rio le 5 juin 1992, elle demande aux Etats d'adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique³. C'est le cas de projets d'exploitation pétrolière off-shore.

♦ **Les objectifs de Développement Durable (ODD)**

Les Objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés en septembre 2015 dans le cadre de l'ONU. Ils constituent l'Agenda 2030, qui associe à chaque objectif des cibles à atteindre à l'horizon 2030, en vue d'« éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous ». Les 17 ODD sont intégrés, reconnaissant que les interventions dans un domaine affecteront les résultats dans d'autres et que le développement doit prendre en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux. L'ODD 14 consacré à la vie aquatique met en exergue la conservation et l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable. Ce qui inclut la protection des zones côtières.

♦ **Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030**

Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe pour l'horizon 2030 a été adopté lors de la troisième Conférence mondiale de l'ONU tenue à Sendai au Japon le 18 mars 2015. C'est un accord mondial qui vise à réduire et à prévenir les risques de catastrophes à l'échelle mondiale. Il a pour but de renforcer la résilience sociale et économique afin d'atténuer les effets négatifs du changement climatique et les risques d'origine humaine.

En vue d'atteindre cet objectif, le cadre d'action définit quatre priorités que sont :

- la compréhension des risques de catastrophe ;
- le renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer ;
- l'investissement dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience ;
- le renforcement de l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

Au plan régional la **Stratégie Africaine intégrée pour les mers et les océans à l'Horizon 2050** (Stratégie AIM 2050) a été adoptée par l'Union Africaine en 2012 en vue de l'amélioration de l'économie bleue de l'Afrique. La stratégie vise à favoriser la création d'une plus grande richesse des océans et des mers d'Afrique en développant une économie bleue florissante, durable, sécurisée et respectueuse de l'environnement.

Elle est axée notamment sur les objectifs stratégiques suivants :

- renforcer la volonté politique au niveau communautaire, national, régional et continental ;
- assurer la sécurité et la sûreté des systèmes de transport maritime ;
- Réduire les dommages environnementaux et accélérer la restauration après les catastrophes ;

³ Art. 14.1 a) Convention sur la diversité biologique.

- protéger les populations, le patrimoine du domaine maritime africain ainsi que les biens et les infrastructures essentielles de la pollution et du dépôt des déchets toxiques et nucléaires ;
- améliorer la gestion intégrée des zones/régions côtières en Afrique ;
- promouvoir la ratification, l'internalisation et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux ; et
- protéger le droit d'accès à la mer et la liberté de transit pour les pays sans littoral.

Concernant spécifiquement les catastrophes, la Stratégie régionale africaine de Réduction des Risques de Catastrophe (SRARRC)⁴ a été adoptée lors du sommet de l'UA tenu du 06 au 08 juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Au plan communautaire, on peut citer :

- ♦ **La politique environnementale de la CEDEAO** adoptée le 19 décembre 2008 à Abuja par l'Acte additionnel A/SA.4/12/08. Elle s'est fixée pour objectif d'inverser l'état de dégradation des ressources naturelles, d'améliorer la qualité des milieux et cadre de vie, de conserver la diversité biologique en vue d'assurer un environnement sain, productif, améliorant l'équilibre des écosystèmes, et le bien-être des populations. Ses axes stratégiques s'organisent autour des points suivants : le renforcement de la Gouvernance environnementale ; la promotion de la gestion durable des ressources pour l'amélioration de l'économie sous régionale dans le respect de l'environnement ; la lutte organisée contre les pollutions et nuisances, les déchets urbains et pour la maîtrise des flux de produits dangereux dans l'économie ; la promotion de l'information, l'éducation et la communication pour un meilleur environnement. Même si ce texte n'est pas spécifiquement consacré à la protection de l'environnement marin et côtier, beaucoup de ses dispositions contribuent à la protection de cet espace.
- ♦ **Le Programme Régional de Lutte Contre l'Erosion Côtière (PRLEC)** de l'UEMOA de 2007 se fixe comme objectifs de lutter contre l'érosion dans les Etats membres de l'UEMOA en vue d'assurer la préservation de ses potentialités socio-économiques et de permettre de : mieux comprendre le phénomène à travers des actions de recherche développement, mieux cibler les aménagements par la mise en place d'un schéma directeur du littoral et corriger ou prévenir les dommages graves, par la réalisation d'ouvrages de protection. La mise en œuvre du Programme doit permettre d'atténuer les conséquences économiques, environnementales, sociales et culturelles de l'érosion côtière dans les Etats membres de l'UEMOA⁵. Dans le même sillage, la **Directive n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 est relative à la recherche et au sauvetage en mer et à la protection de l'environnement marin au sein de l'UEMOA**. Elle comprend une section 3 portant sur les règles relatives à la protection de l'environnement qui exhorte les Etats membres à ratifier les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, notamment celles qui sont relatives à la prévention de la pollution et l'élaboration de Plans nationaux d'intervention en cas de

⁴ Cette stratégie a été élaborée en collaboration avec le Secrétariat du NEPAD (Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique), avec l'appui du Secrétariat interinstitutionnel de l'ONU/SIPC et la coopération du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ainsi que de la Banque Africaine de Développement (BAD).

⁵ Le PRLEC-UEMOA est organisé autour de quatre (4) composantes : recherche et développement (Composante n°1); élaboration d'un schéma directeur d'aménagement du littoral (Composante n°2); études d'exécution des ouvrages (Composante n°3); et travaux d'aménagement et/ou de protection (Composante n°4).

pollution marine accidentelle et de Plans de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles (Plan POLMAR).

2.2 Le système conventionnel d'Abidjan

L'Etat du Sénégal afin de protéger son environnement marin et côtier, a eu ratifié la convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi que son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Il est en outre, signataire des quatre autres protocoles lors de la 12^{ème} Conférence des parties de la Convention d'Abidjan 27 mars 2017.

2.2.1 La Convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

La Convention d'Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a été signée le 23 mars 1981, ratifiée le 23 Juillet 1982⁶ et est entrée en vigueur le 05 mai 1984. La Convention est née de la nécessité d'adopter une approche régionale tendant à la protection et au développement du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle a été élaborée sous l'égide du PNUE et elle couvre trois régions écosystémiques, à savoir : le GEM du Courant des Canaries, le GEM du Courant de Guinée et le GEM du Courant de Benguela. Elle a pour objectifs de :

- prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine et côtière ;
- préserver et protéger le milieu marin et côtier ;
- développer une coopération pour lutter contre la pollution marine et côtière ;
- mobiliser des ressources financières pour des initiatives relatives aux questions maritimes ;
- mettre en œuvre des programmes et projets maritimes transfrontaliers ;
- former des experts sur les problématiques liées à l'environnement marin et côtier ;
- créer un cadre d'échange intergouvernemental sur les enjeux environnementaux maritimes.

Sur les Etats parties pèse la nécessité d'harmoniser leurs politiques nationales en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités (art. 4.1 et 3). Les différentes formes de pollution, dont celles résultant des navires, des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, d'origine tellurique, d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, d'origine atmosphérique ou transatmosphérique sont prises en compte.

La Convention consacre également des dispositions portant sur les mesures de lutte contre l'érosion côtière et promeut la création de zones spécialement protégées.

⁶ Loi n° 82-31 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'Abidjan (JO n° 4906 du 21 août 1982, p. 556.).

Chaque Etat partie doit aussi s'efforcer de prévoir en cas d'exécution « de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante » (art. 13.2).

La Convention d'Abidjan a connu une phase de projets d'amendement marquée par des mutations profondes de son texte de base et l'avènement de quatre autres Protocoles additionnels.

Elle est par ailleurs, complétée au moment de son adoption par un premier Protocole qui est présenté dans la section suivante :

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de Lutte contre la pollution en cas de situation critique

Tout comme la convention, le Protocole relatif à la coopération en matière de Lutte contre la pollution en cas de situation critique a été ratifié par le Sénégal le 23 Juillet 1982. Il met l'accent sur la coopération régionale dans la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, et de leurs ressources.

A cette fin, il prévoit l'engagement des parties à coopérer sur toutes les questions relatives à la protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre la menace et les effets de la pollution résultant des situations critiques sur le milieu marin, notamment en échangeant des informations pertinentes. C'est ce qui résulte des articles 4 à 10 du Protocole. Les parties conviennent donc, de s'entraider, sur demande, en cas d'urgence maritime (article 8). Enfin, ils s'efforceront de maintenir et de promouvoir des plans d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin afin de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles (article 9) et de prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution (article 10). Une annexe sur les directives en vue de l'établissement du rapport prévu à l'article 7 est jointe au Protocole. Ce rapport est à la charge des capitaines de navires et pilotes d'aéronefs en cas d'accidents causant ou pouvant causer la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles ou la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin et les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

Outre le Protocole relatif à la coopération en matière de Lutte contre la pollution en cas de situation critique, la convention prévoit en son article 4 l'élaboration d'autres protocoles prescrivant des mesures, procédures et normes en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution quelle qu'en soit la source ou de promouvoir la gestion de l'environnement.

2.3 Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres

Le Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres a été adopté lors de la Conférence des Parties (COP) 12 à Abidjan et admis à signature lors de la Conférence des Plénipotentiaires tenue du 1^{er} au 3 Juillet 2019 en Côte d'Ivoire. Articulé autour de 29 articles, l'objectif du présent Protocole est de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, y compris celle propagée par voie atmosphérique, due à des sources ou activités terrestres situées sur le territoire d'un Etat Partie, afin de protéger et de conserver l'environnement marin et côtier des États de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australie, de la Mauritanie à l'Afrique du Sud.

A cette fin, elle met à la charge des Etats parties des obligations tout en privilégiant la coopération régionale afin de parvenir à une lutte efficace contre la pollution et les dégradations causées par des sources ou activités terrestres en assurant une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles. Il prévoit, par ailleurs des mesures pour assurer l'information, l'éducation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès à la justice. Il exhorte les Etats parties à prendre des mesures soit individuellement soit en coopération avec d'autres Etats parties pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provenant des sources ponctuelles, diffuses ou transfrontières. Ainsi, l'annexe I du Protocole établit une liste indicative des actions et catégories de substances préoccupantes et ce conformément aux dispositions de ses articles 4, 8 et 12. L'annexe 2 prévoit conformément aux articles 8, 9 et 12 du Protocole le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales afin de produire moins de déchets. L'annexe 3 fait référence aux normes de qualité environnementale et aux objectifs de qualité environnementale

2.4 Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore

Le Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore a été adopté lors de la session des 27 au 31 Mars 2017 à Abidjan en réponse à l'impact de l'industrie pétrolière et gazière sur les écosystèmes côtiers et marins ainsi que leurs ressources. Il a pour objectif de prévenir, réduire voire éliminer toute pollution ou dommage à la zone côtière et à l'environnement marin résultant de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière ou gazière offshore (article 2 du Protocole).

Le Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore fait ainsi obligation aux Parties de prendre des mesures individuelles ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale pour lutter contre les impacts découlant de l'activité pétrolière et gazière offshore en s'assurant de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. A cet effet, il énumère des principes (participation du public, précaution, pollueur payeur), soumet les activités à l'octroi préalable d'un permis sur la base des spécifications de l'annexe V, prévoit l'interdiction de rejet de certaines substances chimiques énumérées à l'annexe I et à l'annexe II, les substances dont le rejet est soumis à autorisation. Il exige des Etats parties de s'assurer de la prise des mesures de sécurité et de sûreté conformément à l'annexe VI et de l'élaboration pour tout opérateur des plans d'intervention d'urgence sur la base des exigences de l'annexe VII du Protocole.

2.5 Protocole additionnel relatif à la Gestion Durable des Mangroves

Le Protocole sur la Gestion Durable des Mangroves a été adopté à Abidjan en Mars 2017. Les objectifs de ce protocole ont trait à l'harmonisation des principes et l'établissement des modalités concernant la gestion des écosystèmes de mangrove, la mise en place des règles de protection et de conservation environnementales de la mangrove, la définition du cadre et des modalités concernant la participation des parties prenantes au processus de prise de décision pour la gestion des écosystèmes de mangroves et la définition des modalités concernant l'examen et l'approbation des projets, programmes et autres initiatives pour l'utilisation des écosystèmes de mangroves (article 1^{er} du Protocole).

Ainsi, dans le but d'atteindre ces objectifs susvisés, le Protocole prévoit des principes et mesures en vue d'une gestion durable permettant aux communautés locales riveraines de profiter des ressources de la mangrove. Ces mesures permettent :

- le renforcement du cadre juridique et institutionnel,
- la restauration, la réhabilitation, la conservation et l'utilisation rationnelle de la mangrove,
- la mise en place de mécanismes de financement durable,
- une meilleure organisation du marché des biens et services,
- la mise en place de moyens de subsistance alternatifs pour les communautés riveraines et, en particulier, pour les femmes,
- la mise en place d'un système de suivi-évaluation en rapport avec l'annexe 1 du présent protocole, de capitalisation des connaissances traditionnelles et de promotion des bonnes pratiques, la gestion participative des mangroves et l'amélioration du système d'information et de communication.

Ce Protocole est complété par quatre annexes qui énumèrent les indicateurs de l'état et des tendances d'évolution de l'écosystème mangrove (annexe 1), les moyens de valorisation durable des ressources de l'écosystème mangrove (annexe 2), les mesures d'EES (annexe 3) et les lignes directives relatives à la gestion durable des écosystèmes de mangrove (annexe 4).

2.6 Protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières

Adopté à la 12e conférence des Parties à Abidjan en Côte d'Ivoire tenue des 27 au 31 Mars 2017, le Protocole de la Gestion Intégrée des Zones Côtières est un cadre de gestion et de renforcement de la coopération régionale pour une meilleure protection et préservation des côtes des Etats parties. Il a pour objectifs la promotion, la planification intégrée et le développement coordonné des zones côtières, des zones insulaires et des bassins fluviaux inclus ; la préservation de l'intégrité du littoral, des zones insulaires et des bassins fluviaux pour l'intérêt des générations présentes et futures, la garantie de l'utilisation durable des ressources naturelles et des services d'écosystèmes, y compris les écosystèmes d'eau douce ; la promotion et le maintien de la résilience des écosystèmes face aux activités humaines, les aléas naturels et les changements climatiques y compris la protection adéquate des zones sensibles et la prévention et la réduction de la pollution provenant de sources aériennes, terrestres et marines. Le Protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières est complété par 7 annexes : l'annexe 1 a trait à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), l'annexe 2 porte sur la protection des zones côtières, l'annexe 3 sur les Ecosystèmes côtiers particuliers, l'annexe 4 sur les recommandations ciblées par secteur d'activité socio-économique, l'annexe 5 sur les risques pouvant affecter la zone côtière, l'annexe 6 sur l'ouvrage de protection des zones côtières et de gestion des ressources en eau et l'annexe 7 sur l'évaluation environnementale en zone côtière.

3. ETAT DES LIEUX DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER PAR RAPPORT AU SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN

3.1. Cadre politique et stratégique

La protection du littoral contre toute forme d'agression au Sénégal est nécessaire au regard de cette illustration :



Photo prise à Sendou, le 29 novembre 2020 par le Consultant et son équipe.

Au Sénégal, la protection de l'environnement marin et côtier est marquée par l'adoption de politiques et stratégies de développement parmi lesquelles nous pouvons citer :

3.1.1 Plan Sénégal Emergent

Après la mise en œuvre de la première phase du Plan Sénégal Emergent (PSE) 2014-2018, le Sénégal se trouve depuis 2019 dans sa Phase 2 pour l'horizon 2023. Le PSE 2019-2023 s'articule autour de la vision d'un «Sénégal émergent en 2035 avec une société solidaire dans un État de droit», et est décliné en trois (3) axes stratégiques: Transformation structurelle de l'économie et croissance (Axe I); Capital humain, protection sociale et développement durable (Axe II); et Gouvernance, institutions, paix et sécurité (Axe III). En ce qui concerne, le capital humain, la protection sociale et le développement durable et Gouvernance, institutions, paix et sécurité (Axe 2), ce plan envisage de renforcer le capital humain, la protection sociale et le développement durable à travers notamment l'amélioration de l'état de santé et de la nutrition des populations; la promotion d'une offre éducative de qualité en adéquation avec les besoins socio-économiques, environnementaux et culturels; la promotion de la recherche et de l'innovation au service du développement; la promotion du travail décent; la promotion de la protection sociale et la réduction de la dégradation de l'environnement, des ressources naturelles et des effets néfastes du changement climatique.

3.1.2 Stratégie Nationale de Gestion intégrée des Zones Côtierées

La zone côtière sénégalaise constitue une zone attractive aussi bien pour le développement des activités économiques que sociales. Mais depuis quelques années, on assiste au développement des problèmes écologiques liés à l'érosion côtière. La prise de conscience progressive de l'ampleur des défis et des impacts économiques et sociaux, a conduit le Sénégal vers une volonté de mettre en place une stratégie de Gestion Intégrée des Zones Côtierées (GIZC) en Octobre 2013. Elle prévoit une approche intégrative et multidisciplinaire qui doit aider à une gestion durable des ressources côtières.

La Stratégie nationale de gestion des zones côtières a pour vision : « un littoral sain et sécurisé dans le long terme grâce à une gestion intégrée des zones côtières incorporant l'adaptation au changement climatique; Des zones côtières gérées de façon durable par la mise en place d'un processus de GIZC; Des zones côtières sécurisées qui contribuent au développement durable du Sénégal ». Elle est structurée autour de 6 axes stratégiques que sont :

- La gouvernance des zones côtières ;
- Le renforcement des capacités des acteurs ;
- La protection des zones côtières ;
- L'aménagement des zones côtières ;
- Financement de la gestion intégrée des zones côtières ;
- Exploitation des zones côtières.

En ce qui concerne la protection des zones côtières, la stratégie prévoit une surveillance du trait de côte, la mise en place de différents systèmes de protection contre l'érosion, le développement et le renforcement des systèmes d'assainissement en y incluant la surveillance et le contrôle des rejets, la réhabilitation des milieux naturels du littoral (dune, mangrove) à travers un renforcement des initiatives communautaires et la mise en place d'un système de collecte régulier des déchets et des centres de traitement des déchets.

Pour ce qui a trait à l'aménagement des zones côtières, la stratégie fait état d'une planification durable du littoral en s'appuyant sur les actions suivantes : un diagnostic des zones à aménager, une restitution et une cartographie du profil du littoral par l'élaboration de zonage en harmonisant les approches notamment pour le découpage du littoral, un développement des schémas de mise en valeur de la mer et la détermination de la capacité d'accueil du littoral.

3.1.3 Stratégie Nationale pour les Aires Marines Protégées

La conservation de la biodiversité marine et côtière et la gestion durable des ressources halieutiques constituent depuis plusieurs années une préoccupation majeure du Gouvernement du Sénégal. Cette Stratégie adoptée en 2013 se fixe comme but de mieux concilier les besoins vitaux des communautés locales et les impératifs de conservation des ressources marines et côtières associées aux AMP. Elle s'intègre parfaitement dans les priorités et les différents documents nationaux de planification environnementale. Elle repose sur trois axes stratégiques que sont :

- Renforcement institutionnel, création et gestion des AMP ;
 - Contribution des AMP à la gestion durable des ressources halieutiques, à la conservation de la biodiversité marine et côtière et à l'amélioration des conditions et moyens d'existence des communautés locales ;
 - Développement de la recherche scientifique au service des AMP
- La Stratégie nationale pour les AMP du Sénégal intègre les cinq buts du plan stratégique de la CDB pour la période 2011-2020.

3.1.4 Politique Nationale de Gestion des Zones Humides

La Politique Nationale des Zones Humides (PNZH) a été adoptée en 2015 par l'Etat du Sénégal. L'objectif général de la PNZH est de contribuer à la gestion durable des zones humides, dans une perspective d'atteinte de la sécurité alimentaire, de croissance économique et à d'amélioration du cadre et du niveau de vie des populations.

Elle distingue trois types de zones humides : littorale (marine et côtière) ; continentales et artificielles, selon qu'elles se situent respectivement le long des cours d'eau, au niveau du continent ou encore qu'elles soient créées par l'homme et, repose sur six (6) axes stratégiques prioritaires que sont :

- L'amélioration des connaissances sur les zones humides pour une conservation et une utilisation durables ;
- La restauration et la conservation durable des zones humides ;
- L'amélioration des modes d'utilisation durable des zones humides ;
- L'amélioration de la gouvernance et la synergie d'actions ;
- Le renforcement des capacités individuelle, institutionnelle et systémique des parties prenantes ;
- La valorisation durable des ressources et fonctions des zones humides.

3.1.5 Stratégie nationale et plan national d'actions pour la biodiversité

Conscient du rôle et de l'importance de la diversité biologique à tous les niveaux et des nombreuses menaces pesant sur ses éléments constitutifs, le Sénégal a signé puis ratifié en 1994 la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). A travers ces actes, le pays s'est engagé solennellement à contribuer à l'atteinte des objectifs que se fixe la Convention. Pour ce faire, le Sénégal s'est doté en 1998 d'une Stratégie Nationale et d'un Plan National d'Actions pour la

Conservation de la Biodiversité (SPNAB), articulés autour de quatre objectifs stratégiques majeurs: (i) la conservation de la biodiversité dans les sites de haute densité, (ii) l'intégration de la conservation de la biodiversité dans les programmes et activités de production, (iii) le partage équitable des rôles, responsabilités et bénéfices dans la gestion de la biodiversité et (iv) l'information et la sensibilisation de tous les acteurs sur l'importance de la biodiversité et la nécessité de sa conservation. Cette stratégie de 1998 a été réactualisé en aout 2015 afin de prendre en compte les questions émergentes telles que le plan stratégique pour la biodiversité (2011-2020), les objectifs d'Aichi, les droits humains et les peuples autochtones en tenant compte de la déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et (iv) les questions de genre. A ces thématiques émergentes, s'ajoutent la nécessaire intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans les processus majeurs de planification, en particulier dans le domaine de la conservation de la biodiversité et l'impératif de s'arrimer à la vision du Plan Sénégal Emergent (PSE).

La SPNAB vise la restauration, la conservation et la valorisation de la biodiversité A l'horizon 2030 afin de fournir de manière durable des biens et services avec un partage équitable des bénéfices et avantages pour contribuer au développement économique et social. Pour atteindre cette vision, 4 axes stratégiques ont été définies :

- Amélioration des connaissances sur la biodiversité et renforcement des capacités institutionnelles et techniques de mise en œuvre de la SNAB ;
- Réduction des pressions, restauration et conservation de la biodiversité ;
- Promotion de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques de développement économique et social ;
- Promotion de l'utilisation durable de la biodiversité et des mécanismes d'accès aux ressources biologiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation.

3.1.6 Lettre de politique du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable (LPSEDD)

L'objectif global de la LPSEDD pour la période 2016-2020 du Sénégal est de créer une dynamique nationale pour l'amélioration de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, l'intégration des principes du développement durable dans les politiques et le renforcement de la résilience des populations aux changements climatiques.

Outre la lutte contre les changements climatiques, le secteur a identifié d'autres problématiques comme la conservation de la biodiversité, la préservation du littoral par l'adaptation aux changements climatiques, la lutte contre les pollutions et nuisances, la promotion des modes de consommation et de production, l'intensification de l'érection des Aires Marines Protégées, la protection des parcs nationaux, des forêts classées etc. Pour faire face à ces problématiques plus spécifiquement celle liée à la préservation du littoral un objectif spécifique « Réduire la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, les effets néfastes du changement climatique et la perte de biodiversité » décliné en programmes d'action tend à apporter une base de solution. Il s'agit des programmes d'action n°2 Conservation de la biodiversité et gestion des aires protégées pour améliorer l'état de conservation des écosystèmes marins, côtiers et terrestres ; freiner l'érosion de la diversité biologique ; améliorer la mise en œuvre de la politique d'amodiation ; actualiser le cadre juridique et institutionnel de la biosécurité ; améliorer la gestion des zones humides notamment en luttant contre l'envahissement des plans d'eau par les plantes aquatiques etc.

Et le programme d'action n° 3 Lutte contre les pollutions, les nuisances et les effets néfastes des changements climatiques pour : lutter contre l'érosion côtière et fluviale ; améliorer la gestion des produits chimiques tels que le mercure et les déchets dangereux ; renforcer notamment les

actions d'évaluation, d'éducation environnementale et de suivi de la qualité de l'air et des eaux etc. ; mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques etc.

3.1.7 Lettre de Politique Sectorielle de Développement pour le secteur de l'Eau et de l'Assainissement

La Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) pour le secteur de l'Eau et l'Assainissement (2016-2025) se fonde sur une vision qui résume les principaux enjeux du secteur et qui est déclinée comme suit : "Une eau abondante de qualité pour tous, partout et pour tous les usages, dans un cadre de vie durablement assaini, pour un Sénégal émergent". Ainsi, en cohérence avec le PSE et le nouvel agenda pour l'atteinte des ODD, l'objectif global de développement visé par cette politique sectorielle, est de "contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable visant à garantir, à l'horizon 2030, l'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement tout en assurant une gestion intégrée des ressources en eau". Pour atteindre cet objectif global de développement de la politique sectorielle, quatre orientations stratégiques sont déclinées dans les domaines suivants :

- la gouvernance institutionnelle du Ministère,
- la Gestion Intégrée des Ressources en Eau,
- le Développement de l'accès durable à l'eau potable
- la gestion des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales.

3.1.8 Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie (LPDSE)

La LPDSE (2019-2023) vise à « renforcer l'accès de tous à une énergie en qualité et en quantité suffisante à moindre coût, durable et respectueuse de l'environnement ». La Lettre se fixe des objectifs spécifiques qui sont déclinés en programmes. Le Programme 1 a prévu une action portant sur l'exploration du bassin sédimentaire dans l'offshore et la définition d'un cadre juridique définissant le midstream, à savoir le stockage et le transport d'hydrocarbures, ainsi que le commerce de brut et d'hydrocarbures. Le Programme 2 porte sur la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement du pays en hydrocarbures et elle prévoit une action 4 relative à l'adaptation des spécifications techniques des hydrocarbures aux exigences de protection de l'environnement et la création d'un laboratoire de contrôle et de vérification des produits.

3.1.9 Contribution Déterminée au niveau National (CDN) dans le cadre du CCNUCC

La Contribution Déterminée au niveau National (CDN), validée en décembre 2020, portant sur la zone côtière sénégalaise s'appuie sur le « Document de synthèse de Contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN) » dans son volet Adaptation que l'Etat du Sénégal a présenté au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La CPDN a été élaborée dans le cadre d'un effort mondial de réduction de la production de gaz à effet de serre. Elle s'inscrit dans le cadre de l'Article 3 de l'Accord de Paris et présente les efforts du Sénégal dans la lutte contre le changement climatique pour aboutir à une gestion durable de ses côtes. La CDN fait l'état des travaux de mobilité du trait de côte et de ses vulnérabilités et effectue une cartographie des projets et études de conservation et de restauration des écosystèmes littoraux. Ainsi, la CDN prévoit dans le cadre de la conservation et de la restauration des écosystèmes littoraux des projets concernant plus spécifiquement le

système des dunes, notamment de la Grande Côte et celui des estuaires marqués par de nombreuses opérations de reboisement (Casuarina, mangrove, etc.) ainsi que les travaux de recharge artificielle des plages à Saly dans le département de Mbour, et plus récemment à Pilote Barre dans la région de Saint-Louis. La CDN prévoit en outre, le relogement des populations menacées ou affectées par l'érosion côtières. Dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières, la CDN prévoit la mise en place d'un organe de coordination du littoral, doté d'une autonomie de gestion financière et administrative, l'articulation des instruments de planification littorale à divers échelons (plans stratégiques, plans et programmes nationaux, plans et schémas régionaux, plans locaux, etc.) et l'adoption du projet de loi sur le littoral et surtout son effective application, garant des équilibres entre son exploitation, son aménagement, sa valorisation et sa protection ainsi que l'articulation pensée des diverses échelles en jeu.

3.1.10 Plan d’Action de Gestion intégrée des Ressources en Eau

En application de la recommandation du sommet de Johannesburg sur le développement durable, le Sénégal s'est doté en 2007 d'un Plan d'Actions Prioritaire de Gestion intégrée des Ressources en Eau (PAP-GIRE) mis en œuvre par la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE). Au terme de la mise en œuvre du PAP-GIRE 2008-2015, le Gouvernement a initié l'actualisation du PAP-GIRE et l'élaboration d'un nouveau Plan (Plan d'Actions pour la Gestion intégrée des Ressources en Eau – PAGIRE 2018-2025) à prolonger jusqu'en 2030 pour à la fois prendre en compte les nouveaux enjeux et défis liés notamment à la mise en œuvre des orientations de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) 2016-2025, aux exigences relatives à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD), à la gouvernance participative de l'eau, au Genre et aux changements climatiques. Le PAGIRE contribue à l'atteinte des objectifs d'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement, de valorisation intégrale de l'eau productive, de restauration et protection des milieux aquatiques. Ainsi il repose sur cinq (05) axes stratégiques :

- Gouvernance, Instruments de gestion et Système d'informations ;
- Qualité des masses d'eau et des services ;
- Vulnérabilité aux Changements climatiques ;
- Valorisation des eaux pour la croissance et la Sécurité alimentaire ;
- Connaissance et recherche action sur l'eau.

3.1.11 Plan National d’Aménagement et de Développement Territorial Horizon 2035

Le Plan national d'Aménagement et de développement territorial (PNADT), élaboré en 2018 et validé en juin 2020, constitue un levier pour la mise en œuvre de l'Acte 3 de la décentralisation et son approfondissement. Le PNADT se substitue au PNAT afin de mieux intégrer les dimensions « développement territorial » et « bonne gouvernance et gestion intégrée de l'environnement et des ressources naturelles ». Son objectif global est de promouvoir le développement du Sénégal à partir de ces territoires par une bonne structuration de l'espace et une valorisation durable des ressources et potentiels des territoires.

Cette promotion du développement territorial doit se faire en corrigeant les déséquilibres territoriaux à travers une planification spatiale judicieuse des activités économiques, la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements, ainsi qu'une exploitation rationnelle des ressources de façon à offrir à chaque citoyen les conditions d'une vie meilleur.

Il s'agit, à travers le PNADT, de doter le Sénégal d'un outil intégré et partagé d'aménagement et développement du territoire, cadre de référence spatiale pour la territorialisation des politiques publiques. Les objectifs spécifiques visés consistent à :

- assurer une bonne structuration du territoire par une armature urbaine équilibrée et un réseau adéquat d'infrastructures et d'équipements ;
- promouvoir l'émergence de pôles de développement par une valorisation durable et cohérente des ressources et potentialités des territoires ;
- assurer l'équité territoriale dans l'accès aux services publics ;
- doter les territoires de facteurs de production performants ;
- promouvoir une bonne cohérence territoriale ;
- promouvoir une bonne maîtrise de l'information territoriale ;
- renforcer l'intégration du Sénégal au niveau sous-régional et mondial.

Le PNADT propose un tableau de localisation des principaux risques environnementaux et leurs impacts qui se présente de la manière suivante en ce qui concerne le littoral :

Risques naturels	Localisation géographique du risque	Impacts réels ou potentiels du risque
Intrusion marine	Notamment du littoral	Salinisation des terres Contamination des eaux de surface et des nappes souterraines (sel, fluor,...) Régression de la mangrove
Erosion côtière	Zone du littoral du pays : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La grande Côte ; ▪ La Région de Dakar ; ▪ La Petite Côte ; ▪ La Côte de la Basse Casamance (Région de Ziguinchor) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elévation et avancée du niveau de la mer ; ▪ Recul du trait de côte ; ▪ Intrusion du biseau salé ; ▪ Ouvertures de brèches littorales ; ▪ Inondations ; ▪ Salinisation des terres ; Destruction d'habitations et des réceptifs hôteliers.
Marées noires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le littoral sénégalais ; ▪ Zone marine et côtière ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disparition d'espèces marines ; ▪ Destruction des écosystèmes côtiers.

Source : ANAT, 2017.

3.1.12 Plans d'Aménagement et de Gestion des Aires Marines

- **Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Marine de Sangomar du 08 Juin 2014**

L'Aire Marine Protégée (AMP) de Sangomar dispose d'un important réseau de plans d'eau douce, saumâtre à salé (mares, bolongs, océan Atlantique, etc.). Elle regroupe un ensemble d'écosystèmes particuliers (mangrove, forêts, savanes herbeuses, tannes, vasières, île de Sangomar, etc.) qui abritent une faune très diversifiée. Elle accueille des oiseaux migrateurs paléarctiques et afro-tropicaux (oiseaux migrants interafricains). Ainsi, le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de l'AMP de Sangomar est un outil d'orientation en matière de gestion des ressources naturelles qu'elle abrite.

L'objectif général du PAG est de contribuer à la conservation de la biodiversité marine et côtière dans une perspective de développement socioéconomique des communautés locales.

De manière spécifique, le plan vise à :

- Conserver les ressources biologiques et les habitats ;
- Favoriser une participation efficace des acteurs à la gestion de l'AMP ;
- Améliorer la valorisation des ressources de l'AMP.

- **Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Marine de Gandoul**

S'inscrivant dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires Marines protégées du Sénégal et de son Plan d'Actions Quinquennal 2014-2018, l'élaboration du PAG de Gandoul en 2014 est une réponse à la volonté conjuguée du Gouvernement et des communautés locales de protéger les écosystèmes marins et côtiers et d'inverser la tendance de dégradation des pêcheries. Par ailleurs, elle s'inscrit aussi dans le cadre du respect des engagements du Sénégal en matière de conservation de la biodiversité, en particulier au titre de la Convention sur la Diversité Biologique et l'objectif 11 du Plan stratégique d'Aichi-Nagoya (2011-2020) pour la conservation de la diversité biologique qui vise, entre autres, la protection d'au moins 10% des écosystèmes marins et côtiers. L'objectif général du Plan d'aménagement et de Gestion est de contribuer à la conservation de la biodiversité marine et côtière dans une perspective de développement socioéconomique des communautés locales du Gandoul. De manière spécifique, le plan vise à :

- Conserver les ressources biologiques et les habitats;
- Favoriser une participation efficace des acteurs dans la gestion de l'AMP;
- Améliorer la valorisation des ressources de l'AMP.

Le Plan propose à cet effet, des mesures contre les coupes abusives de mangroves, comme l'interdiction de bois vert de mangrove.

- **Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Marine Protégée de Cayar**

Le Plan d'Aménagement note que la problématique de la remobilisation des dunes blanches est l'une des préoccupations environnementales à Cayar du fait de la menace qu'elle constitue sur le complexe hydrologique du lac Mbaouane. D'ailleurs, à certains endroits de la commune, la bande de filaos qui doit stabiliser les dunes, n'existe plus à cause de l'expansion urbaine et des coupes clandestines.

Le Plan vise à promouvoir avec les populations des mécanismes de gestion intégrée de l'espace et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, tout en maintenant les processus écologiques fondamentaux, conservatrices de la biodiversité.

■ **Plan d'Aménagement et de Gestion de l'AMP de Saint-Louis**

L'Aire Marine Protégée de Saint Louis dispose d'une grande diversité biologique et se situe dans une zone où on note la présence de nombreuses espèces marines et estuariennes. De ce fait, La pêche y est pratiquée toute l'année ce qui constitue en permanence une pression sur la ressource d'où sa baisse drastique. Le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de l'AMP de Saint Louis constitue une réponse pour une meilleure gestion des ressources naturelles qu'elle abrite. L'objectif général du Plan d'aménagement et de Gestion de l'AMP de Saint Louis est de contribuer à la conservation de la biodiversité, à l'amélioration des rendements de la pêche et à l'augmentation des retombées socio-économiques des populations.

De manière spécifique, le Plan vise à:

- conserver les habitats et les espèces ;
- améliorer les conditions de vie des populations locales ;
- promouvoir l'éducation environnementale et la sensibilisation du public ;
- améliorer l'efficacité de la gestion de l'AMP.

■ **Plan d'Aménagement et de Gestion de l'AMP d'Abéné**

L'Aire Marine Protégée d'Abéné est un espace multifonctionnel au regard de ses potentialités naturelles avec une diversité d'unités paysagères, une diversité biologique importante et une plateforme d'activités socioéconomiques. Elle abrite plusieurs espèces notamment les tortues marines, les dauphins, les lamantins, plusieurs espèces de poissons comme la Sardinelle ronde, le mérou, le Poisson trompette ...

Les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion de l'AMP d'Abéné prennent en compte ceux du système conventionnel d'Abidjan, notamment la protection des écosystèmes côtiers et de mangroves et les espèces patrimoniales dépendant de ce milieu et la protection des espèces fragiles et des habitats vulnérables.

Les politiques et stratégies en matière de protection et de préservation du littoral et des zones côtières sont renforcées par le cadre juridique national.

3.2 Cadre juridique

Le Sénégal a adopté une législation qui permet la mise en œuvre de certaines stipulations du système conventionnel d'Abidjan. C'est le cas de la norme fondamentale et des textes adoptés dans différents secteurs. Toutefois, dans la mesure où le système conventionnel d'Abidjan (chapitre 2.2) est basé sur la Convention de Montego Bay, une brève présentation de ce texte sera faite dans un premier temps avant d'aborder le corpus juridique interne.

3.2.1 La Convention de Montego Bay

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer a été signée à Montégo Bay en Jamaïque, le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. La Convention a été ratifiée en 1984⁷. Elle constitue un cadre juridique international à la gouvernance mondiale de la mer et à l'exploitation des ressources naturelles maritimes. La convention consacre par ailleurs, une partie de ses dispositions aux problématiques liées à la protection et à la préservation du milieu marin (articles 192 à 237). Ainsi, l'article 192 prévoit pour les Etats parties « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». A son article 193, tout en rappelant cette obligation de protection et de préservation mise à la charge des Etats parties, la Convention précise que ces Etats disposent d'un droit souverain d'exploitation de leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement. En outre, la convention fait état des différentes formes de pollution du milieu marin : pollution d'origine tellurique (article 207), pollution résultant des activités relatives aux fonds marins (article 208), pollution résultant d'activités menées dans la zone (article 209), pollution par immersion (article 210), pollution par les navires (article 211) et pollution atmosphérique et transatmosphérique (article 212). La Convention engage qui plus est, formellement les Etats dans leurs responsabilités pour la protection de leur milieu marin (article 235). Le système conventionnel d'Abidjan prend en compte les avancées du droit international de la mer qui ont été systématisées par la Convention de Montego Bay.

3.2.2 La Constitution

La Constitution du 22 janvier 2001 a fait l'objet d'une révision avec le référendum du 20 mars 2016⁸. La révision a permis : « la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens : droits à un environnement sain, sur leurs ressources naturelles et leur patrimoine foncier ». Dans le dispositif, l'article 25-2 pose le principe selon lequel, chacun a droit à un environnement sain. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs (art.25-2. al.3). C'est pour répondre à une telle préoccupation que les autorités ont notamment mis en place, le Groupe de Travail Interministériel/EES-PDOD.

⁷ Loi n° 84-67 du 16 août 1984 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982, JO n° 5024 du 08 septembre 1984, p. 602.

Dans cette perspective, tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures (art.25-3. al.4).

Ainsi, la loi n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution prend en compte une obligation générale de la Convention qui consiste à l'adoption de lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la Convention d'Abidjan (art.4.3).

Ce qui fait peser sur l'Etat différentes obligations découlant des Protocoles :

- Protocole relatif à la gestion des mangroves : obligation pour les Etats de déterminer les règles relatives à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles (art. premier ii) ;

Il s'y ajoute que, les nouvelles exigences d'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes apportées par la Constitution, figurent dans tous les protocoles additionnels⁹ de la Convention.

3.2.3 Les textes relatifs à la protection des ressources naturelles

Différents textes concourent directement ou indirectement à la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan en assurant la protection de l'environnement.

▪ Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

L'exposé des motifs de la Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau précise que le *Code comprend un ensemble de dispositions que les Nations-Unies ont érigé en principes fondamentaux pour une bonne gestion des eaux, notamment dans le domaine sanitaire et la lutte contre la pollution.* Ces éléments de ont une portée juridique en matière de préservation du milieu marin et côtier. Selon l'article premier : « Le régime des eaux non maritimes y compris les deltas estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent Code ». Le Code fait explicitement mention des mangroves, conformément au Protocole relatif à la gestion des mangroves.

Le titre II de ce texte en ses articles 47 et suivants relatifs à la protection qualitative des eaux concerne porte sur la lutte contre la pollution des eaux. Pour cette raison, aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques, ne peut être fait sans autorisation du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement (article 49). Ces dispositions confortent et facilitent la mise en œuvre du Protocole contre la pollution due aux sources et activités terrestres. Le Code de l'eau est complété par différents textes d'application :

Le décret n° 98-555 du 25 juin 1998 porte application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet. Son article premier prévoit une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique pour la réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel comme la mer, les cours d'eau, les lacs et les étangs. La demande d'autorisation doit toujours être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.

Concernant, le dragage, le décret n° 98-556 du 25 juin 1998 porte application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau. Des dispositions de ce texte sont relatives au contrôle de la qualité de l'eau, ainsi qu'au contrôle des rejets et effluents. Des périmètres de protection sont prévus pour préserver les points de prélèvement des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité. Ces périmètres de protection peuvent notamment être prévus autour des communes littorales.

- **Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène**

La Loi n° 83.71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène contient plusieurs dispositions relatives aux mesures d'assainissement de base et de lutte contre la pollution. Selon l'article L.17 : « Les matières usées liquides doivent être éliminées par des systèmes d'assainissement. Les propriétaires d'immeubles sont tenus de brancher leurs installations sanitaires aux réseaux installés selon la distance réglementaire ». Aussi, il convient de constater qu'il est interdit de verser ou de déposer des ordures ou des déchets de cuisine dans les canaux d'assainissement ou dans les grilles d'eau pluviales (art. L.25).

De plus comme le mentionne l'article L.14 : « les eaux superficielles des différents cours d'eau (lacs, rivières, fleuves) servant à l'usage domestique sont également soumises à une protection contre toute pollution, notamment industrielle. Elles font également l'objet de prélèvement et d'analyse périodique afin de prévenir tout risque de contamination ou d'intoxication pour les populations ». C'est une disposition importante en matière de lutte contre la pollution des eaux intérieures comme le relève le système conventionnel d'Abidjan.

Du fait des risques de pollution des certaines eaux intérieures, le Code de l'hygiène favorise des contrôles permanentes. Cela a été explicitement mentionné à l'article L. 13.3 qui dispose que : « Les agents de l'Hygiène doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes.

Ils ont libre accès à toute installation. Les frais de contrôle sont à la charge du service distributeur ou du concessionnaire ».

En dépit de cet encadrement, le contrôle sanitaire aux frontières s'étend jusqu'à l'espace maritime. Il convient également de préciser que la logique est exactement la même pour le système conventionnel d'Abidjan.

- **Loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement et ses textes d'application**

La Loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant code de l'environnement est un texte déterminant d'autant plus qu'il est assorti d'une obligation de protection de l'environnement marin et côtier. C'est un texte qui dans sa partie législative contient de nombreuses dispositions relatives à l'environnement marin et côtier. Selon le Code, on entend par « Pollution marine »: l'introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et sur les valeurs d'agrément, lorsqu'elle peut provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations normales de la mer¹⁰.

Il ressort de cette définition une prise en compte des principales préoccupations du système conventionnel d'Abidjan relativement aux diverses sources de pollution. Afin de mesurer l'importance des dispositions relatives aux déversements des déchets solides et liquides en mer

et souvent sans traitements, un plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est élaboré et adopté par le Ministère chargé de l'environnement en rapport avec les autres Ministères concernés, conformément à la Convention d'Abidjan relative à la protection de l'environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Le Code de l'environnement reprend différents principes que l'on retrouve dans certains Protocoles : principe de prévention, principe de précaution, droit à la participation, principe pollueur-payeur, principe de coopération, etc. (art. 4. Protocole Mangroves).

Le Code contient plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale qui sont complétées par son décret n°2001-282 du 12 avril 2001 qui l'applique. Celui-ci compte six titres traitant respectivement des éléments suivants :

- Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Étude d'Impact sur l'Environnement ;
- Pollution de l'eau ;
- Police de l'eau
- Pollution de l'air
- Pollution sonore.

Ces différents axes de la partie réglementaire du Code nous renseignent sur la prise en compte du système conventionnel d'Abidjan qui a développé des dispositions importantes sur les risques liés à la pollution causée par diverses activités.

Par ailleurs, le Sénégal a mis en place un mécanisme permettant la participation du public dans les évaluations environnementales qui est rappelé par l'article L 53 du Code de l'environnement : « La participation des populations répond à la volonté de démocratiser le processus de prise de décision... ». Les modalités de cette participation sont précisées par l'arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental. Cette préoccupation est clairement mentionnée à l'annexe IV du Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore qui exige une participation publique transparente dans le cadre du processus d'étude environnementale et sociale afin que le public puisse apporter des contributions avant toute prise de décision par l'Autorité compétente.

Nous noterons que les articles R 56 et suivants du Code de l'Environnement qui portent notamment sur les mesures globales de protection, les interdictions au titre de la police de l'eau, la recherche des infractions dans les eaux maritimes, etc...

Il convient aussi d'évoquer les annexes dont la première liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire et la deuxième qui liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale. Dans la première catégorie, figurent notamment les ouvrages d'infrastructures, tels que ceux qui sont nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et gazière que l'on retrouve dans le Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore. C'est aussi le cas des industries extractives et minières, des projets entrepris dans les zones écologiquement très fragiles et des zones protégées et des projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou qui risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique dans la zone côtière et marine.

- **La loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement**

La loi n° 2009-24 du 08 Juillet 2009 portant Code de l'Assainissement et son décret d'application 2011-245 du 17 février 2011 sont des textes qui incluent des secteurs stratégiques tels que les eaux usées, pluviales et l'hydraulique. Le Code donne la définition suivante de la pollution : « La pollution est toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout autre acte susceptible soit d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme, soit de provoquer ou risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la faune, à la flore, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens individuels et collectifs (art. L premier .11).

Elle sera d'ailleurs intégrée à l'art. L 3 qui dispose : « Tout déversement, écoulement, dépôt, jet, enfouissement et immersion directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, et industrielle dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une dépollution préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur ». On conçoit bien les mêmes acceptations de la pollution dans le système conventionnel d'Abidjan.

Par ailleurs, l'encadrement des sources de pollution de l'article L 4 du Code de l'Assainissement¹¹ est en phase avec le protocole de lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres. Les sources de pollution doivent faire l'objet de contrôles réguliers de la part des agents assermentés.

- **Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Le titre II du CGCT porte sur les neuf domaines de compétences des collectivités territoriales, parmi lesquelles on note les compétences en matière domaniale et celles relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

La section 3 du titre II du CGCT porte sur le domaine public. Dans ce cadre, le Conseil départemental doit donner son autorisation, après avis du conseil municipal concerné pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial (art. 296).

Toutefois, pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public (art. 297). Enfin, dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux départements et communes concernés respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans (art. 298). Ainsi, le CGCT permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur le littoral et les zones côtières. Les communes littorales ou fluviales sont plus concernées par ces dispositions, mais elle dénotent de la part de l'Etat, la volonté d'associer les collectivités territoriales à la gestion du littoral. Une obligation d'information pèse sur l'Etat. Ce qui est conforme à l'article 17 du Protocole relatif à la GIZC qui exige la participation appropriée des collectivités territoriales dans la prise de décision en fournissant notamment des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace aux collectivités territoriales.

L'apport de la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales en matière d'environnement est important. Cette loi consacre la gestion des ressources naturelles au département et à la commune.

Ainsi, le département reçoit notamment les compétences suivantes :

- la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ;
- la protection des eaux souterraines et de surface.
- La commune quant à elle, reçoit les compétences suivantes :
 - la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
 - la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
 - la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
 - l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
 - la mise en défens.

Pour s'intéresser à la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international, la protection des eaux souterraines et de surface, la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité, le système conventionnel d'Abidjan prévoit selon la nature et l'ampleur des certaines activités la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans sa zone d'application. A cet égard, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales tient compte du milieu marin, des zones côtières et des eaux intérieures relevant de la compétence des Etats à l'image du système conventionnel d'Abidjan.

- **Loi n°2018-15 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et son décret d'application**

La loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier a pour objet de fixer les règles générales de la gestion des forêts des arbres hors forêt et des terres à vocation forestière du Domaine national (Article premier). Au sens dudit article, le champ d'application du Code est très vaste. Il s'applique à l'ensemble du patrimoine forestier dont la coexistence avec le milieu marin et les eaux intérieures est conciliable. Au sens des dispositions de l'article 2.15, les parties continentales des aires marines protégées font partie du domaine forestier classé.

En outre, le code forestier fait état des zones classées, que sont les zones humides du littoral formées par le Parc National du Delta du Saloum, le Parc National de la Langue de Barbarie, le Parc National des Îles de la Madeleine, la Réserve Naturelle de Popenguine et la Réserve Ornithologique de Kalissaye. Cet ensemble regroupe aussi les parcs situés dans les estuaires et les zones deltaïques : Parc National des Oiseaux du Djoudj, Parc National du Delta du Saloum, Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul et le Parc National de Basse Casamance. Tous ces espaces font l'objet d'une protection dans le cadre du Code forestier.

Le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier interdit le défrichement dans les galeries forestières et les zones de mangrove. Une telle interdiction est conforme à la protection prévue par le Protocole d'Abidjan relatif à la mangrove.

- **Loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques**

La production annuelle de déchets plastiques est estimée à 200.000 tonnes et seules 9000 tonnes sont recyclées. Ce qui a justifié dans un premier temps l'adoption de la loi 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques. En raison de l'inapplication de cette loi, la loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques a été adoptée. La loi s'applique aux produits constitués ou fabriqués à partir des matières plastiques (art. 2). De ce fait, elle interdit la production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition, l'utilisation sous quelle forme que ce soit de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables (art. 4).

En effet, la pollution marine avec ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement est due notamment à la présence de déchets plastiques et cette loi permet de prendre des mesures en vue de réduire sensiblement les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins.

- **Loi n°2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires (LOADT)**

La LOADT fixe les principes, les orientations, les outils, organes et instruments de l'aménagement et du développement durable des territoires. La loi vise notamment à assurer une valorisation adéquate et durable des ressources et potentialités des territoires et s'appuie en matière d'orientation sur la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles. La loi a prévu différents documents de planification spatiale qui visent notamment à promouvoir la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles (schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial, schéma communal d'Aménagement et de Développement territorial, Schéma de Cohérence territorial et schéma directeur d'Aménagement et de Développement territorial des zones spécifiques). A titre d'exemple, lorsqu'une commune littorale est concernée, elle devrait prévoir dans son Schéma de cohérence territoriale (SCOT), un document d'orientation précisant en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire. Les SCOT peuvent aussi, conformément aux dispositions du projet de loi d'orientation sur le littoral fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

3.2.4 Les textes relatifs à la pêche maritime et à la marine marchande

Ces textes permettent aussi la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan. Il s'agit de :

- **Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande**

Le Code de la Marine marchande s'applique aux navires immatriculés au Sénégal, aux équipages et aux passagers qui y sont embarqués (art. premier a.). Le Code définit la pollution du milieu marin comme : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris dans les estuaires lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que les dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risque pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément » (art. premier b.)

L'article 4 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande porte sur le domaine public maritime qui peut être naturel ou artificiel :

a) Le domaine public maritime naturel comprend :

- les eaux intérieures,
- la mer territoriale,
- le plateau continental,
- les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées,
- les voies d'eau navigables jusqu'au premier obstacle à la navigation maritime,
- une zone de 100 m de large sur chaque rive à partir des limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

b) Le domaine public maritime artificiel comprend : les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, bouées, canaux et leurs dépendances.

Le Code de la Marine marchande renvoie aux dispositions de la loi n° 85-14 du 25 février 1985 en ce qui concerne la délimitation de la Mer territoriale, de la Zone contiguë et du Plateau continental et ceci conformément aux stipulations de la convention des Nations unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Le livre III du Code de la Marine marchande porte sur la police de la pollution (art. 576-604) afin d'assurer la protection des eaux de la mer contre toute pollution, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des pêches et cultures marines, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Ainsi, sont interdits l'introduction dans le milieu marin de certaines substances. Par ailleurs, les rejets dans le milieu marin en raison des opérations d'exploration et d'exploitation du fonds de la mer sont réglementés, ainsi que les immersions dans le milieu marin et les incinérations en mer.

L'article 31 du décret portant n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant application du Code de la marine marchande fixe les limites entre les eaux maritimes et fluviales. Elles sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : bac de Rosso ;
- Saloum : pont Noirot à Kaolack ;
- Casamance : pont de Ziguinchor.

Dans cet espace peuvent être compris les zones côtières et le littoral conformément au Protocole relatif à la Gestion Intégrée des zones côtières.

Le Code précise en son article 27, « Tout navire ou engin flottant pratiquant la navigation maritime est tenue d'avoir à bord, des titres de navigation et de sécurité ainsi que les documents de bord requis. Aucun navire ne peut prendre la mer s'il ne détient pas à bord les titres de navigation, de sécurité et certificats de prévention de la pollution requis ».

Ces dispositions qui imposent toutes les mesures de prévention de la pollution au regard du système conventionnel d'Abidjan, sont essentielles pour la protection du milieu marin et côtier. Aussi, le Code préconise les meilleures pratiques pour les titres et certificats de prévention de la pollution. L'article 46 dispose que : « Les titres internationaux de sécurité et de prévention de la pollution sont rédigés conformément aux Conventions Internationales en la matière ».

Concernant spécifiquement la police de la pollution de l'eau de mer, elle est régie par le livre II de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande. Ces différentes dispositions ont pour objet la protection des eaux de la mer contre toute pollution, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des pêches et cultures marines, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées (article 576). Cette disposition permet de mettre en œuvre des dispositions du Protocole relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres.

Le Code traite des épaves dangereuses pouvant entraver la pêche ou l'environnement marin et les intérêts connexes en mer et sur le littoral et qui doivent être enlevées (art. 259).

Par ailleurs, l'article 587 relatif à la teneur du rejet d'hydrocarbures dispose : « Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration des ressources naturelles du plateau continental doivent être exempts d'hydrocarbures. Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ».

L'article 597 interdit : « Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eaux où les eaux sont salées, des substances polluantes ou des organismes nuisibles ».

Ces dispositions s'inscrivent dans la même dynamique que le système conventionnel d'Abidjan visant à assurer une meilleur protection du milieu marin et côtier.

▪ **Loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes**

La loi s'applique dans les limites territoriales des ports maritimes à l'exclusion des ports militaires. Dans cet espace, « il est défendu notamment de :

- a)jeter des décombres, ordures et autres matières dans les eaux des ports et de leurs dépendances ou d'y verser des liquides insalubres ;
- b)faire des dépôts de décombres ou d'immondices de quelque nature que ce soit sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars des ports ;
- c)procéder aux opérations de ballastage ou de déballastage dans des endroits et réceptacles autres que ceux prévus à cet effet » (art. 2).

L'article 26 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs CFA pour toute occupation non autorisée du domaine portuaire.

Ainsi, cette loi permet aussi de prendre en charge certaines stipulations du système conventionnel d'Abidjan relativement aux limites territoriales qui concernent le littoral et la zone côtière et à la lutte contre la pollution due aux activités terrestres.

- **Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et son décret d'application**

L'exposé des motifs de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime est assez explicite : « *La loi apporte de nouvelles dispositions, notamment,..le renforcement des plans d'aménagement des pêcheries, le principe de précaution et de la démarche participative* ». Conformément à l'article 2 du Code de la Pêche maritime, il définit entre autres :

« Les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par les eaux intérieures marines, la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer territoriale ».

En l'occurrence, le système conventionnel d'Abidjan, notamment à travers le Protocole relatif à la Gestion Intégrée des zones côtières, couvre le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures relevant de la compétence des États. La même formulation quant aux eaux maritimes sous jurisdictions nationale permet de relever quelques similitudes avec le Code de la pêche maritime. Il s'agit dans le cadre du système conventionnel d'Abidjan de garantir la protection, la gestion et la mise en valeur des zones côtières et eaux intérieures connexes relevant de sa zone d'application.

L'article 37 du décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application du Code de la Pêche maritime dispose : « Le Ministre chargé de la Pêche maritime est habilité à prendre les mesures nécessaires concernant l'utilisation de tout dispositif ou agrément de nature à détruire les habitats naturels des espèces en vue de garantir la préservation des ressources et de l'environnement marins. Il peut promouvoir, au besoin rendre obligatoire, l'utilisation de tout engin ou dispositif sélectif ayant pour finalité la préservation de la biodiversité marine, de l'équilibre des stocks ou la gestion rationnelle des ressources ».

3.2.5 Les textes relatifs aux industries extractives

L'exploration pétrolière et gazière au Sénégal est assez ancienne et en 2009, les réserves prouvées récupérables (P90) étaient déjà estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc). En outre, en 2014, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Limited et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises ouvrant un nouveau bassin pétrolier. Les ressources prouvées probables mises en évidence étaient évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel¹².

En raison de la découverte du pétrole et du Gaz au Sénégal à partir des années 2015, la législation relative aux industries extractives qui prend en compte beaucoup de préoccupations du système conventionnel d'Abidjan a beaucoup évolué. Il s'agit essentiellement des textes suivants :

- **Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier et son décret d'application**

Le champ d'application du Code minier est précisé par son article 2 : « Sur le Territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances

¹²

minérales, ainsi que la détention, la circulation, le traitement, le transport, la possession, la transformation et la commercialisation des substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, sont régis par le présent Code ». Des réserves minières importantes de Tourbes existent au niveau du littoral, dans les Niayes, dans le Delta du Fleuve Sénégal, dans le Sine Saloum et en Casamance (CSE, 2015).

Il faudra relever que le Code minier instaure un régime de responsabilité du titulaire de permis. En référence à l'article 51, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés conformément à la législation en vigueur.

Le chapitre 5 du Code porte sur la protection de l'environnement. Selon l'article 103 al. premier : « Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents ».

La réhabilitation des sites miniers constitue une obligation et l'article 106 prévoit des zones de protection à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones pourraient concerter le littoral dans un but d'intérêt général.

Les prescriptions du Code minier au plan environnemental sont en phase avec le système conventionnel d'Abidjan qui fait notamment de l'évaluation environnementale, une exigence.

▪ **Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier et son décret d'application**

La Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier est un texte de base en matière d'exploration et d'exploitation du pétrole. Elle est structurée ainsi qu'il suit :

- Chapitre premier : Des dispositions générales ;
- Chapitre 2 : Prospection d'hydrocarbures ;
- Chapitre 3 : de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbure ;
- Chapitre 4 : de l'exploitation d'hydrocarbure ;
- Chapitre 5 : de transport de la liquéfaction du gaz naturel et stockage d'hydrocarbure ;
- Chapitre 6 : Dispositions fiscales et douanière ;
- Chapitre 7 : Des droits et obligation attachés à l'exercice des opérations pétrolières ;
- Chapitre 8 : Des relations avec les propriétaires et occupants des sols ;
- Chapitre 9 : De l'exercice de la surveillance administrative, du contentieux et des sanctions.

Le Code fixe les règles relatives à la prospection, à l'exploration, au développement, à l'exploitation, au transport, au stockage des hydrocarbures ainsi qu'à la liquéfaction du gaz naturel sur l'ensemble du territoire national, conformément à son article premier.

L'article 2 donne différentes définitions, dont certaines portent sur les zones offshore :

- zone offshore peu profonde : zone maritime située entre zéro et cinq cents mètres de profondeur d'eau ;
- zone offshore profonde : zone maritime située entre cinq cents et trois mille mètres de profondeur d'eau ;
- zone offshore ultra-profonde : zone maritime située au-delà de trois mille mètres de profondeur d'eau.

Les exigences relatives à l'environnement sont liées à la prise en compte de mesures de prévention et de lutte contre la pollution et au respect de la santé et des règles d'hygiène. Au sens de l'article 53 : « Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Ainsi, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Les coûts des travaux nécessaires à la protection de l'environnement sont à la charge du titulaire du contrat pétrolier conformément à la réglementation en vigueur ».

En outre, selon les dispositions de l'article 18 du Code pétrolier, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbure est accordée au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant exéder quatre (4) ans. De ce point de vue, le Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore soumet à des conditions rigoureuse la demande de permis. Selon l'article 7 dudit Protocole, « 1. Chaque Partie contractante subordonne toute demande de permis ou de renouvellement de permis à la soumission par le candidat opérateur à l'autorité compétente d'un dossier de la proposition de projet comprenant, en particulier, les éléments suivants :

- Une étude des effets des activités envisagées sur l'environnement ; l'autorité compétente concernée peut exiger, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités et en fonction de la sensibilité environnementale du milieu récepteur, la préparation d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole ;
- La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité ;
- Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation ainsi que la composition de l'équipe ;
- Les mesures de sécurité et de sûreté visées à l'article 17 ;
- Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur visé à l'article 18 ;
- Les procédures de surveillance continue visées à l'article 21 ;
- Les mesures prévues pour le démantèlement des installations conformément à l'article 22 ;
- Les précautions envisagées pour les zones sensibles conformément à l'article 23 ;
- L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité conformément à l'article 28, paragraphe 2, alinéa b) ainsi que le démantèlement à l'article 22.

Le Code pétrolier a été adopté en même temps que différentes réglementations :

- Réglementation sur les rejets et déversements liés aux activités pétrolières et gazières au Sénégal et sur la responsabilité en matière de déversements ou de rejets relatifs au pétrole et au gaz ;
- Réglementation sur la sécurité et la santé au travail (Pétrole et Gaz) ;
- Réglementation sur les forages d'exploration, de délinéation, de développement et la production offshore et onshore du Pétrole et Gaz ;

- Réglementation sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du Pétrole et du Gaz ;
- Réglementation sur les études géophysiques liées à la recherche du Pétrole et du Gaz ;
- Réglementation sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières ;
- Réglementation sur les installations pétrolières et gazières ;
- Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières.

Le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixe les modalités d'application du Code pétrolier. Son article 21 dispose : « Le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire pour une période maximale de six (6) mois, une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

- Le titulaire adresse une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du Ministre chargé des hydrocarbures, comportant notamment les renseignements suivants :
- une étude d'impact environnemental et social, accompagnée du certificat de conformité environnemental ou certificat d'autorisation conformément au Code de l'environnement ».

Par ailleurs, la partie réglementaire du Code Pétrolier comprend l'annexe relative au modèle de plan de développement des découvertes d'hydrocarbures qui indique que dans la stratégie de démantèlement et d'abandon, il faut prévoir un plan préliminaire devant «...inclure les opérations et les mesures de réduction des impacts sur l'environnement marin ».

Ces différents textes facilitent la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, notamment du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

▪ **Loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier**

L'article premier du Code gazier précise que le texte: «....fixe la réglementation relative à la valorisation des ressources gazières, dans le respect des normes de qualité du gaz naturel, de sécurité, de préservation et de protection de l'Environnement, dans une perspective de développement durable ». Le Code régit spécifiquement les activités des segments intermédiaires et aval du secteur gazier comprenant :

- l'agrégation, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la réexportation et la fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide ;
- le transport et la distribution par gazoducs de gaz naturel ;
- le transport et la distribution de gaz naturel liquéfié ; le transport et la distribution de gaz naturel comprimé.

Le Code exige que : « Tout titulaire de licence ou de concession mène ses activités conformément aux textes en vigueur et selon les standards internationaux, notamment relatifs à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, aux aspects sociaux et à la sécurité ». Une telle disposition conforte l'obligation qui pèse sur les opérateurs d'utiliser les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques écologiquement efficaces, ainsi que l'observation des normes internationales admises afin de réduire les risques spécifiques et les impacts potentiels des pollutions résultant de l'exploration et de l'exploitation pétrolière et gazière offshore prévue par l'article 9 du Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

Par ailleurs, le Code comporte des dispositions importantes en matière de protection de l'environnement. A ces dispositions, s'ajoute un système de mesures visant à prévenir les diverses sortes de pollution. Selon l'article 22 : « Tout titulaire de licence ou de concession mène ses activités conformément aux textes en vigueur et selon les standards internationaux, notamment relatifs à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, aux aspects sociaux et à la sécurité.

Le titulaire de licence ou de concession prend toutes les mesures nécessaires pour :

- prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement en évitant le rejet ou la fuite de tout produit polluant dans le milieu ;
- assurer, en cas de pollution, la gestion, la décontamination, le traitement des déchets et la réhabilitation conformément aux prescriptions du plan de gestion environnementale et sociale.

Toutes les installations doivent être construites et exploitées de manière à respecter les normes en matière de rejets ».

Etant soumis à une telle exigence, le titulaire de licence doit pouvoir se préparer à bien mener les opérations de restauration écologique comme prévu dans le système conventionnel d'Abidjan.

Au-delà, les titulaires de licences ou de concessions sont tenus de remettre en état et de procéder à la réhabilitation des sites en fin d'exploitation, en cas d'arrêt permanent ou d'abandon de licence conformément à la législation environnementale en vigueur et aux standards internationaux.

Le plan de réhabilitation et de restauration des sites est une partie intégrante de l'étude d'impact environnemental et social. Le coût des travaux y afférents est défini dans le plan de gestion environnementale et sociale validé (art.32).

- **La loi n°83-04 du 28 janvier 1983 sur l'utilisation de l'énergie**

L'énergie figure parmi les secteurs susceptibles de déterminer une gestion optimale des ressources pétrolières et gazières offshore. Il convient donc d'établir un cadre de gestion destiné à assurer sa production durable. Selon l'article premier de la ladite loi « En vue d'assurer une utilisation rationnelle et optimum des différentes ressources énergétiques du pays, des décrets, pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé de l'Énergie peuvent notamment :

- a) imposer dans la conception et la réalisation d'unités thermiques en cas de reconstruction et/ou de reconversion d'anciennes unités, une consultation préalable de l'Administration sur le choix de sa source d'énergie et sur ses conditions d'utilisation. L'Administration devra faire connaître son avis motivé dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la demande ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.
- b) Assurer la publication des normes de construction, d'installation, de fonctionnement et de rendement que certaines catégories d'appareils produisant, transformant ou utilisant de l'énergie.
- c) Imposer aux constructeurs et aux utilisateurs en vue de les obliger à se conformer aux normes ci-dessus, les vérifications et contrôles de leurs appareils, à leur diligence et à leurs frais par des experts ou organismes agréés par le Ministre chargé de l'Énergie.
- d) Soumettre à contrôle ou répartition les matières énergétiques de toute nature, les produits et co-produits pétroliers même à usage non énergétique ou les produits substituables y compris les produits chimiques.

Ces mesures concernent la production, l'importation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'utilisation et la récupération des produits susmentionnés, et peuvent compter la mobilisation, le rationnement et sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à dispositions et de vente desdits produits, ainsi que celles relatives à l'installation des équipements des utilisateurs.

- e) Promouvoir par diverses incitations d'ordre financier, fiscal ou réglementaire, la production, l'importation, le transport, la distribution, la commercialisation et la récupération des ressources énergétiques recommandées dans le cadre de la politique énergétique nationale, ainsi que la production ou l'importation d'équipements adaptées à l'utilisation de ces ressources ;
- f) Réglementer ou interdire la publication visant à favoriser une consommation abusive d'énergie.

Ces mesures peuvent également : obliger tout constructeur ou importateur d'appareils, de matériels ou d'équipement consommant de l'énergie, à mentionner la consommation réelle de ces appareils matériels ou équipements, dans des conditions normalisées d'utilisation ».

Quand on sait que l'industrie pétrolière et gazière est à l'origine des rejets et déversement importants et que les installations pétrolières et gazières offshore peuvent utiliser des équipements qui sont consommatrices d'énergie, cette loi permet aussi un encadrement de ces équipements.

3.2.6 Les textes fonciers

▪ La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (CDE)

La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat contient des dispositions considérables en matière d'environnement marin et côtier. En effet, le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé qui appartiennent à l'Etat. Relativement au champ d'application du système conventionnel d'Abidjan, le domaine public naturel (art.5) comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;
- d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;
- f. le sous-sol et l'espace aérien.

Quant au domaine public artificiel (art.6), il comprend notamment : (...)

- b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môle, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- d. les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, **les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages** ;
- f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;
- g. les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection ;

L'approche du Code du domaine de l'Etat est basée sur l'encadrement en partie de l'environnement marin et côtier sans en imposer explicitement des dispositions relatives à sa protection, sa gestion et sa mise en valeur.

L'article 5 du CDE prend en compte les stipulations de l'article 3 du Protocole relatif à la Gestion Intégrée des zones côtières en intégrant les bassins fluviaux, la mer territoriale et le plateau continental. Même si dans la législation nationale, le littoral n'est pas pris en charge de manière spécifique, les « pas géométriques » prévus par le CDE en tiennent compte.

Le CDE a été complété par la **Loi n° 85-14 du 25 Février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental**. Ainsi, la mer territoriale est fixée à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base ; la zone contiguë est de 21 milles marins mesurée à partir de la limite extérieure de mer territoriale et le plateau continental comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marins qui s'étendent de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

- **Loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP)**

La loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale tient compte de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales (art. 2).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Code forestier, l'article 39 de la LOASP autorise le défrichement. Toutefois, il est notamment interdit s'il :

- risque de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;
- concerne les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- risque d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- intéresse une bande de cinquante mètres de part et d'autre des axes routiers et une bande de trente mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Ces dispositions participent notamment à la mise en œuvre du Protocole relatif à la gestion durable des mangroves et du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières.

- **Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme**

La Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme a pour objet l'aménagement et la gestion prévisionnelle et progressive des agglomérations dans le cadre de la politique de développement économique, social et d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Son objectif est l'organisation rationnelle du sol en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations et asseoir les bases de production de richesses et d'un développement durable (Article premier). Dans le cadre de l'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme, il est possible de mieux prendre en compte les spécificités des espaces à proximité de la zone vu l'importance du patrimoine côtier à préserver en édifiant notamment des zones *non aedificandi*¹³ dans les espaces proches du littoral.

Il est important aussi de noter que les autorités dans le but de renforcer le cadre juridique ont entamé depuis plusieurs années un processus visant à élaborer une Loi portant sur la Protection du Littoral. Il est nécessaire que le Projet de Loi sur le Littoral devenu Projet de loi d'Orientation sur le Littoral prenne en compte les avancées du système conventionnel d'Abidjan.

Le présent tableau présente quelques aspects que le Projet de Loi d'Orientation sur le littoral prend en compte pour être en phase avec le système conventionnel d'Abidjan :

¹³ ***Non aedificandi*** (ne pouvant recevoir un édifice) est une [locution latine](#) indiquant qu'une zone n'est pas constructible du fait de contraintes. On parle aussi de servitudes *non aedificandi* qui interdit tout type de construction susceptible d'être mise en œuvre au sol, en surplomb ou en sous-sol de la servitude.

1. Exposé des motifs

Objectifs :

- le maintien des équilibres environnementaux, la maîtrise de l'urbanisation, la lutte contre l'érosion côtière, la préservation de l'intégrité des sites des paysages et du patrimoine marin ;
- la mise en place d'un cadre pour l'aménagement écologique du littoral et des zones côtières ;
- la préservation du droit du public à l'accès libre et gratuit au littoral et la préservation de la durabilité des activités économiques, maritimes telles que la pêche, l'agriculture, la sylviculture, le tourisme, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navale et les transports maritimes ;

Innovations :

- mise en place d'une Autorité administrative indépendante pour la Gestion intégrée du Littoral;
- consécration de règles et principes spécifiques au littoral ;
- renforcement de la procédure de déclassement des dépendances du domaine public maritime la réaffirmation et la consécration de principes pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du littoral ;
- maintien d'un espace de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- mise en place d'un cadre pour l'aménagement écologique du littoral et des zones côtières.

2. Dans les définitions, les points suivants sont pris en compte : communauté littorale, concession de plage, cordon lagunaire, estran, GIZC, littoral, mangrove, sable marin, zone humide,...

3. Sur la politique de gestion du littoral, sont intégrées la Stratégie nationale de Gestion intégrée du littoral, la consultation des communautés littorales et des collectivités territoriales.

4. Sur les principes de gestion du littoral, les principes suivants sont pris en compte : la domanialité publique, du libre accès du public et de gratuité, de précaution, de non-régression, de participation et d'information. Ces principes complètent ceux qui sont énoncés dans le Code de l'environnement.

5. Sur le cadre institutionnel, un rôle important est attribué à l'Autorité Administrative Indépendante chargée de la Gestion du Littoral.

6. Sur les instruments et outils de gestion du littoral, ils doivent être conformes aux objectifs d'aménagement territorial durable, d'assainissement et de préservation de l'environnement, assurer la préservation et de la protection des écosystèmes côtiers, protéger les espaces nécessaires au développement durable des activités agricoles, touristiques,

pastorales, forestières, extractives et maritimes, sauvegarder le patrimoine historique et culturel et préserver la santé des populations.

Il est, par ailleurs, exigé, une évaluation environnementale sanctionnée par un certificat de conformité environnementale pour toute concession, projet ou toute activité susceptible de porter atteinte au littoral. En outre, l'extraction de sable marin et des autres substances minérales est interdite le long du littoral, sauf pour des travaux d'utilité publique et l'obligation réhabilitation du site pèse sur l'exploitant. L'interdiction concerne aussi les coupes et arrachages des espèces végétales des espaces boisés de la zone côtière.

7. Sur les utilisations du littoral, il est fait état du concept de Planification Spatiale Marine (PSM) tenant compte de la vocation des zones concernées afin de préserver les espaces terrestres et marins remarquables ou nécessaires au maintien des équilibres naturels, ainsi que les impératifs de préservation des sites et paysages côtiers et des ressources biologiques.

8. Sur les dispositions financières, les occupations privatives du littoral sont assujetties au paiement d'une redevance.

9. Des sanctions administratives sont prévues et elles portent notamment sur : la fermeture de tout établissement installé sur le littoral sans autorisation régulière, le retrait de l'autorisation en cas de rejet, par un exploitant d'un établissement ou une installation classée, d'eaux résiduelles non traitées au préalable sur le littoral ou encore le retrait du certificat de conformité environnementale.

9. Enfin, le Projet de loi d'Orientation a prévu **des sanctions pénales**.

3.3 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel à l'environnement marin et côtier par rapport au système conventionnel d'Abidjan est très diversifié. Il est constitué par les acteurs nationaux impliqués dans la protection marine et côtière. Il s'agit principalement de l'État et ses démembrements et d'autres autorités qui interviennent dans le domaine.

3.3.1 Les institutions constitutionnelles

▪ **L'Assemblée nationale**

La Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution a apporté plusieurs réformes visant entre autres à :

- l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques ;
- et la proposition par le Président de l'Assemblée nationale de 2 des 7 membres du Conseil constitutionnel ;

Au titre de ces réformes, l'Assemblée exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques (Article 59).

Relativement au système conventionnel d'Abidjan, les quatorze (14) Commissions permanentes (article 62 de la Constitution), peuvent agir dans un contexte de politiques et de programmes touchant des domaines aussi variés que ceux de la protection de l'environnement marin et côtier et la préservation de l'environnement. On peut notamment citer les commissions suivantes :

Commissions	Domaines de compétence
Commission des Finances et du Contrôle Budgétaire	Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des Organismes publiques, Domaine de l'Etat ;
Commission du Développement Rural	Agriculture, Pêche, Elevage, Hydraulique rurale ;
Commission du Développement Durable et de la Transition Ecologique	Environnement, Eau, Assainissement, Forêts et Chasse;
Commission de l'Energie et des Ressources Minérales	Electrification urbaine, Electrification rurale, Mines, Ressources pétrolières et gazières, Energies renouvelables;

Dans le cadre de la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, la Commission du Développement durable et de la Transition écologique, ainsi que la Commission de l'Energie et des Ressources Minérales pourront être interpellées.

▪ **Le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE)**

La loi n° 2012-16 du 28 septembre 2012 a consacré la création du CESE. Le Conseil Économique Social et Environnemental est une instance consultative qui exerce des missions de consultation sur toutes politiques relatives au développement socio-économique ainsi qu'à l'environnement. Il peut être saisi sur le projet pour avis, par le Président de la République. D'ailleurs, il est habilité à donner un avis sur les programmes et plans à caractère économique, social et environnemental. On pourrait dès lors envisager des programmes relatifs à la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan. En effet, le travail et le rôle déterminant à travers ses avis¹⁴, pourraient constituer une avancée majeure dans la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan.

Par ailleurs, différents ministères interviennent en ce qui concerne la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan ;

- **le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)¹⁵**

Il est notamment chargé de la lutte contre les pollutions et de la protection et de préservation de la nature, de la faune et de la flore. En rapport avec les collectivités territoriales, il est chargé de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine. Parmi les structures relevant du MEDD et qui concourent à la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, on peut notamment citer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) qui est chargée de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances. La DEEC assure également le secrétariat du Comité technique de validation des évaluations environnementales. A cet effet, elle est chargée de la prévention et du contrôle des pollutions et nuisances et de la gestion du littoral. La DEEC comprend notamment, une division des Evaluations d'impact sur l'Environnement dont le rôle est important concernant la mise en œuvre du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore. Cette division a été largement impliquée dans l'élaboration des documents d'évaluation portant sur l'exploration et l'exploitation offshore. En raison de la place qu'occupe le littoral au Sénégal, une Division Gestion du Littoral a aussi été mise en place. Elle est chargée notamment de prévenir et de lutter contre toutes formes de dégradation du littoral notamment l'érosion côtière, de promouvoir une gestion intégrée du littoral et de coordonner et suivre toutes les actions et mesures pour une gestion durable du littoral. En outre, le Centre de Gestion des Urgences Environnementales (CGUE) développe un système de veille et de surveillance de l'environnement qui s'étend aux zones côtières ; Au sein du MEDD, une Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP) a été créée par décret n°2012-543 du 24 mai 2012 afin d'établir de manière participative un réseau d'Aires Protégées représentatif des écosystèmes marins et côtiers pour la gestion durable de la diversité biologique et le bien-être des populations. Dans ce cadre et depuis 2004, le Sénégal a mis progressivement en place un système d'AMP, dans un premier temps avec le décret n° 2004-1408 du 4 novembre 2004 portant création d'Aires Marines Protégées. Le rapport de présentation du décret rappelle que la diversité des écosystèmes littoraux se traduit par la présence d'une importante diversité biologique côtière et marine et que les possibilités de maintien ou de reconstitution de la diversité biologique des régions côtières et littorales existent, en particulier pour les zones humides lagunaires, estuariennes et deltaïques. La création des AMP s'inscrit dans le cadre de la recommandation du

¹⁴ Avis n° 2017-06 du 20 novembre 2017 «les enjeux et opportunités d'une gestion durable des ressources naturelles, en particulier, le gaz et le pétrole.

¹⁵ Décret n° 2020-2214 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Congrès sur les Parcs nationaux tenu en septembre 2003 afin que les Etats mettent l'accent sur la protection d'au moins 5 % de leur espace littoral et marin. Par conséquent, la création d'AMP est une stratégie pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières. A titre d'exemple les AMP de Joal-Fadiouth et d'Abéné comprennent les dépendances maritimes de la Commune et la mangrove¹⁶.

La création de ces AMP participe à la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, notamment des Protocoles relatifs à la gestion durable des Mangroves et de la Gestion Intégrée des Zones côtières.

▪ le Ministère du Pétrole et des Energies

Il a pour mission de préparer et mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs pétrolier et énergétique. Le Ministre a notamment la responsabilité des actions suivantes : la coordination et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres hydrocarbures , l'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ; l'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural ; la mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable¹⁷. Ces différentes actions justifient l'intervention du Ministère du Pétrole et des Energies dans la mise en œuvre des Protocoles relatifs aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore, ainsi que du Protocole relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres ;

▪ le Ministère de l'Intérieur

Il est compétent en matière de défense civile et de la lutte contre les calamités naturelles¹⁸, notamment celles qui résultent de la pollution marine et de l'exploration et de l'exploitation offshore. Le Ministère de l'Intérieur comprend différentes directions, dont celle chargée de la Protection Civile. Cette dernière est notamment chargée de la conservation des installations et des ressources, d'assurer en temps de paix comme en temps de guerre la protection des personnes ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés. La DPC dispose de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, organise et coordonne les actions des services de la protection civile à tous les échelons. L'organisation générale des secours en cas de catastrophe, liées notamment à la pollution des navires est prévue par le décret n° 99-172 du 04 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan National d'Organisation des Secours. L'arrêté n° 4386/MINT/DPC du 04 juin 1999 fixe les modalités de déclenchement, de mise en œuvre et de levée du Plan National d'Organisation des Secours en cas de catastrophe (Plan ORSEC). Il est prévu dans le cadre de cet arrêté, un avis de préalerte sur ordre du Ministre de l'Intérieur qui est adressé à différentes autorités administratives, parmi lesquels, le Directeur de la Protection Civile (art. 2) . Sur la base de cet avis, les autorités concernées doivent se rendre au «...Ministère de l'Intérieur, pour recueillir des

- ¹⁶ Entretemps, plusieurs autres AMP ont été créées. On peut notamment citer : le décret n°2014-338 du 25 Mars 2014 portant création de l'aire marine protégée de Sangomar ; le décret n°2016-415 du 11 Avril 2016 portant création de l'Aire marine Protégée de Kassa-Balancounda ;le décret n°2014-416 du 31 Mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Gandoule ; le décret n°2015-1724 du 04 Novembre 2015 portant création de l'aire marine protégé de Niamone-Kalounayes ; le décret n°2020-1132 du 27 Mai 2020 portant création de l'Aire marine Protégée de la Somone et le décret n°2020-1133 du 27 Mai 2020 portant création des Aires marines Protégée de Kaalolaal Blouf Fogny et de Gorée.

¹⁷ Décret n°2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies.

¹⁸ Décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur.

informations complètes sur la nature de l'évènement, son importance et ses risques évolutifs et pour proposer les mesures idoines à prendre » (art. 4). Le Directeur de la Protection Civile est le coordinateur du Comité de gestion des moyens du plan. Sur l'ensemble du territoire, elle est aussi chargée d'élaborer les autres plans de secours, de formuler des avis sur les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) et les Plans d'Opérations Internes (P.O.I.), d'assurer la tenue du fichier des réservistes de la protection civile et d'élaborer des programmes particuliers de gestion de certains risques. L'action de la **Direction de la Protection Civile** (DPC) est encadrée par différents textes internationaux (Stratégie et du Plan d'Action de Yokohama pour un monde plus sûr au 21^{ème} siècle de 1994 ; Stratégie internationale de l'Organisation des Nations Unies pour la Prévention des Catastrophes (ONU/SIPC) de 2000 ; Déclaration et du Cadre d'Action de Hyogo (CAH) sur l'horizon 2005-2015 « pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes » ; Cadre de Sendai - La réduction considérable des risques de catastrophe et des pertes en vies, moyens de subsistance et la santé et des biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, les entreprises, les collectivités et les pays de 2015). Pour assurer la visibilité de ses activités, la DPC a mis en place un géo-portail sur la gestion des risques au Sénégal¹⁹ qui donne notamment un aperçu sur l'intensité de l'érosion côtière jusqu'en 2030. Il faut préciser que parmi les outils dont bénéficie la DPC, on peut citer la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant Organisation générale de la Défense civile. Elle précise en son article premier que : « La défense civile a pour objet d'assurer en tout temps la protection matérielle et morale des personnes et la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés ». La défense civile s'applique aussi bien sur terre que sur le littoral. Elle doit permettre notamment d'assurer la protection des ressources notamment pour lutter contre la pollution en cas de situation critique conformément au système conventionnel d'Abidjan ;

- **le Ministère des Finances et du budget**

Il est compétent en matière de gestion fiscale et foncière et est chargé :

- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité ;
- de mettre en œuvre la politique foncière et domaniale définie par l'État de gérer les domaines publics et privés de l'État ;
- d'assurer la conservation foncière.

Le Ministère s'appuie sur différentes directions, parmi lesquelles, la **Direction générale des impôts et des domaines** qui exerce des compétences en matière d'organisation foncière et cadastrale sur le littoral. Elle pourra jouer un rôle important relativement au système conventionnel d'Abidjan, notamment dans le cadre du contrôle et la délimitation des dépendances du domaine public maritime avec le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières.

- **le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Il intervient notamment à travers la **Direction de la Marine Marchande** qui est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande (CMM), des conventions maritimes internationales ainsi que des autres législations et réglementations pertinentes en vigueur. Elle est chargée notamment :

- de mettre en œuvre les règles prescrites par les conventions internationales dans les domaines de la sécurité maritime et de la pollution de l'environnement marin ;
- d'assurer la conception, la préparation et l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la sécurité des navires de pêche, de commerce et de plaisance ainsi que de la pollution de l'environnement marin.

¹⁹ http://georisques.gouv.sn/sn-risk-gn2_10/apps/geoportal/index.html?hl=fr

Elle comprend une Division de la Sécurité maritime et de la Prévention de la Pollution marine et un Service opérationnel de Sécurité et de Sûreté maritimes comprenant une Brigade des Interventions côtières. La Division de la Sécurité marine et de la Prévention de la Pollution marine est notamment chargée de la protection de l'environnement marin, de la mise en œuvre des activités et mesures de prévention de la pollution marine et le suivi de la sécurité de la navigation côtière et fluviale. Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime comprend notamment une **Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches** organisée par l'arrêté ministériel n° 2467 en date du 19 avril 2006. Cette direction participe à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer et une **Direction des Pêches Maritimes**. Cette dernière a notamment pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et organisations professionnelles privées concernées et du contrôle de la salubrité, de la qualité des produits de la pêche.

- **le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement**

Il est notamment chargé de la préservation du réseau hydrographique national. Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de l'hygiène publique, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents. A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels. Au sein du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, la **Direction Générale de la Protection des Ressources en Eau** (DGPRE) est chargée d'assurer la mise en œuvre des dispositions relatives à la police de l'eau, notamment celles qui portent sur le régime des eaux non maritimes y compris les deltas estuaires et des mangroves ;

A côté des Ministères, d'autres structures autonomes sont prévues.

3.3.2 Les institutions autonomes

- **Le Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ)**, créée par le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016, modifié. Le COS-PETROGAZ est rattaché à la présidence de la République. Il est chargé, notamment de : assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ; assister le gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers et assurer le suivi de la bonne gestion du sous-secteur pétrolier (art. 2). La définition de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers exige la prise en compte du système conventionnel d'Abidjan ;
- **L'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)** créée par le décret n° 2009-1302 du 20 novembre 2009 et a le statut de personne morale de droit public. Sa mission est de promouvoir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'aménagement du territoire, de travaux géographiques et cartographiques et d'amélioration du cadre de vie des populations. De manière spécifique, l'Agence est chargée notamment de : mettre en œuvre la politique nationale d'Aménagement du Territoire ; veiller à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations, en conformité avec les options stratégiques du Gouvernement ; veiller à la cohérence des différents outils et instruments de planification au niveau national, régional et local du Plan

national d'Aménagement du Territoire ; donner un avis sur les projets ayant une incidence sur l'Aménagement du Territoire et participer à la lutte contre les encombres de la voie publique. Dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la mise en œuvre du Plan National d'Aménagement Territorial Durable, l'ANAT prend en compte le littoral et les zones côtières ;

- **La Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)** a été créée par le décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Aux termes de l'article 3 du décret, elle « est investie d'une responsabilité générale de coordination dans tous les domaines relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement, dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise ». Elle intervient notamment pour assurer la sécurité et la sûreté des personnes, des biens et des installations, ainsi que pour la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources marines. Elle intervient en cas d'urgence pour coordonner :
 - la mise en œuvre du Plan national d'interventions d'Urgence, en relation avec les administrations concernées ;
 - les interventions d'urgence dans les ports, après le déclenchement du niveau d'alerte 3 prévu par le code ISPS (art. 5).

En période normale, elle est « compétente dans le cadre de la prévention des risques liés à la sécurité et la sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin pour :

- élaborer et tenir à jour, en relation avec les administrations concernées, les plans spécialisés d'intervention d'urgence en mer définis par le décret portant création d'un Plan national d'intervention d'Urgence en Mer (PNIUM) ;
- mener des études prospectives en vue d'améliorer l'efficience de la coordination de l'action publique en mer ;
- contrôler le maintien en condition opérationnelle du Centre principal de Coordination des Secours maritimes et des Centres secondaires de Secours ;
- recenser les moyens d'intervention des différentes administrations concernées par l'action de l'Etat en mer et s'assurer de leur disponibilité en cas d'intervention d'urgence en mer ;
- veiller à l'élaboration par toutes les administrations concernées, de plans de formation pour les interventions d'urgence en mer et tester ces plans par l'organisation périodique d'exercices ;
- collecter des renseignements et centraliser des informations, relatifs à la sécurité et à la sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin ;
- élaborer des rapports annuels sur la sécurité et la sûreté maritimes et sur la protection de l'environnement marin et, faire des recommandations aux autorités concernées ;
- étudier en relation avec les autorités compétentes, les mesures de renforcement de la sécurité et de la sûreté dans les périmètres portuaires » (art. 6).

Le Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM), dont la mise en œuvre est assurée par la HASSMAR, est organisé par le décret n° 2006-323 du 7 avril 2006 qui intègre en son sein, les plans afférents à la recherche et au sauvetage en mer (Plan SAR maritime), à la sûreté maritime (plan SURMAR) et, à la protection de l'environnement marin (plan POLMAR). Ce dernier est organisé par l'arrêté n° **07022 du 16.07.2009**. L'arrêté qui vise notamment la Convention d'Abidjan « est le cadre de référence qui permet de gérer les pollutions marines par hydrocarbures et par produits chimiques dans les eaux sous juridiction nationale » (art. 4, al.3). Son but est «d'édicter une stratégie nationale coordonnée visant à assurer par la prévention, la préservation des équilibres écosystémiques marins et par une

réaction rapide et efficace en cas de pollution marine, la maîtrise de cette pollution et la limitation de son impact sur l'environnement marin et le littoral » (art. 5). Le Plan POLMAR permet de planifier, d'organiser et de coordonner l'action de plusieurs structures étatiques et privées afin d'atteindre un but et des objectifs communs dans le cadre de la protection de l'environnement marin. Il privilégie la prévention, fixe un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques de pollution marine, ainsi que les lignes directrices de la coordination des opérations de lutte.

Objectifs du Plan POLMAR :

- identifier les risques, l'impact probable de la pollution et les priorités de protection ;
- mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte impliquant la synergie de tous les acteurs publics et privés concernés, au niveau national ;
- définir des normes et des procédures standard aux fins de la prévention et de la lutte ;
- s'assurer que les navires, les ports, les installations offshores, l'industrie et toutes les parties prenantes se conforment à la réglementation nationale et internationale en matière de pollution marine ;
- réduire les risques de pollution marine à un niveau aussi faible que possible ;
- assurer par la formation et l'entraînement, les conditions d'une bonne politique de prévention et de coordination de la lutte ;
- limiter l'impact des déversements de produits polluants sur les activités socio-économiques et sur les équilibres écosystémiques marins ;
- développer la coopération sous-régionale ou régionale (art. 6).

- Les activités exercées par la HASSMAR, notamment dans le cadre du Plan POLMAR permettent la mise en œuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et du Protocole contre la pollution due aux sources et activités terrestres.
- **L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM)** a été créée par le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009. Elle est sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande. Elle a pour mission, entre autres :
 - la participation à la police de la pollution maritime : prévention contre la pollution du milieu marin du fait des rejets par les navires d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origines tellurique ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
 - la participation à la police du domaine public maritime ; avis technique préalable lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ;
 - Participation à la surveillance des occupations du domaine public maritime ;
 - constats administratifs des anomalies constatées relatives aux installations non déclarées,

- appontements privatifs, occupations abusives par les complexes touristiques, soit par défaut de concession, soit par non-respect des clauses ;
- constats des obstacles temporaires mis en place par des utilisateurs ;
- suivi des suites réservées aux mesures prises en matière d'enlèvements ou de démolitions ; recherche, constatation et instruction des infractions.

Ce qui permet à l'ANAM de jouer un rôle important dans la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, notamment des Protocoles relatifs à la lutte contre la pollution en cas de situation critique et à la pollution due aux sources et activités terrestres, notamment à travers les directions de la Sécurité maritime et de la Prévention de la pollution marine et celles des opérations maritimes ;

- **L'office national de l'Assainissement (ONAS)** est chargé de la gestion du secteur de l'assainissement. Il a pour missions : la planification et la programmation des investissements, la maîtrise d'ouvrages et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'eaux usées et pluviales ; l'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et pluviales, le développement de l'assainissement autonome, la valorisation des sous-produits des stations d'épuration et toute autre opération qui se rattache à son objet. L'ONAS est un acteur clé dans la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan particulièrement à Protocole additionnel relatif à la coopération en matière de Protection et de Mise en Valeur du milieu marin et côtier de la Région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux activités terrestres.
- **Le Comité Technique du Projet Changement Climatique et Gestion Intégrée des Zones Côtières au Sénégal** a été institué par l'arrêté ministériel n° 12011 du 22 juillet 2020. Ledit Comité doit notamment initier toute réflexion ou action de nature à contribuer à la bonne mise en œuvre de la « Gestion Intégrée des Zones Côtières au Sénégal » (art. 2). Ce texte est complété par l'arrêté ministériel n° 12012 du 22 juillet 2020 instituant un **Comité de Pilotage du Projet Changement Climatique et Gestion Intégrée des Zones Côtières au Sénégal**.
- **Un Groupe de Travail Interministériel sur l'Evaluation Environnementale Stratégique du secteur Pétro-Gazier et du Plan de Développement Offshore Durable (GTI/EES-PDOD)** a été créé par l'arrêté ministériel conjoint n° 11695 du 13 juillet 2020. C'est un groupe de Travail qui doit intervenir sur l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du Secteur Pétro-gazier Offshore, notamment sur la participation du public au processus de l'EES offshore, l'adoption des bonnes pratiques internationales en matière d'EES au niveau national et la publication de directives techniques ou de guides applicables aux activités offshore notamment sur la gestion des déchets dangereux et les valeurs de rejet en mer. L'EES prévue a pour objectif principal de définir le plan cadre de gestion environnementale et sociale du secteur et l'élaboration d'un Plan de Développement Offshore durable(PDOD) afin de mieux encadrer les projets pétroliers et gaziers. Ce groupe de Travail se réfère au Protocole de Kiev du 21 mai 2003 portant sur la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. C'est une convention internationale à laquelle le Sénégal n'est pas partie, mais elle propose en matière d'évaluation environnementale stratégique les meilleures pratiques environnementales qui sont aussi rappelées par le système conventionnel d'Abidjan, notamment par le Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore. Par ailleurs, ce groupe de travail doit aussi mettre en œuvre l'Atlas de l'Environnement Offshore. Il sera nécessaire dans ce cadre de prendre en compte

largement le Protocole relatif à la Gestion Intégrée des zones côtières. Ainsi, il apparaît que le cadre institutionnel est favorable à la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan.

4. FAIBLESSES ET CONTRAINTES DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Il faudra mentionner un ensemble des politiques, textes juridiques et institutions mis en place depuis les indépendances pour éviter la dégradation de l'environnement marin et côtier. L'analyse de ce cadre au regard du système conventionnel d'Abidjan a permis de relever d'une part, certaines faiblesses et d'autres part, des contraintes.

4.1 Faiblesses

L'analyse des politiques révèle une multiplicité de faiblesses relatives à la préservation de l'environnement marin et côtier. Cet état de fait crée un problème de cohérence desdites politiques menées au niveau territorial. Il s'agit des aspects liés à l'adaptation aux changements climatiques, à la gestion intégrée des ressources en eau et à la gestion intégrée des zones côtières. D'autres faiblesses notamment l'absence d'un texte global qui protège l'état naturel du littoral, comme une Loi d'Orientation sur le Littoral. Celle-ci doit prévoir dans le cadre de l'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme un certain nombre d'éléments dont les plus essentiels concernent :

- l'extension des centres urbains existants vers des zones éloignées du littoral et de la côte maritime ;
- les servitudes de non-aedificandi ;
- les sites présentant un caractère écologique, paysager, culturel et touristique ;
- encourager et œuvrer pour le transfert, vers des sites appropriés, des installations industrielles existantes dont l'activité est considérée comme préjudiciable à l'environnement côtier.

Aussi, il faudra noter le non-respect des textes qui sont à l'origine d'une pollution importante de l'espace marin et côtier. Cette situation fait ressortir le manque d'effectivité de la protection juridique du littoral mais surtout l'impunité en cas de violation.

Notons que l'absence d'un texte qui protège l'état naturel du littoral et qui doit prévoir dans le cadre de l'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme concernés de veiller à orienter l'extension des centres urbains existants vers des zones éloignées du littoral et de la côte maritime, frapper des servitudes de non-aedificandi, les sites présentant un caractère écologique, paysager, culturel et touristique, encourager et œuvrer pour le transfert, vers des sites appropriés, des installations industrielles existantes dont l'activité est considérée comme préjudiciable à l'environnement côtier. Même si un Code de l'environnement protège certains aspects du littoral, sa vocation est plus globale et il est important d'avoir un texte spécifique prenant en compte tous les enjeux liés à la protection du littoral et des zones côtières.

Le Code de l'environnement pourrait être modifié dans sa partie relative aux études d'impact environnemental et social en y intégrant les spécificités de l'aménagement littoral et la prise en compte des impacts. D'ailleurs, le Protocole « GIZC » recommande d'appuyer les Etats à mettre en place une directive sectorielle pour les Evaluations Environnementales en zone côtière prenant en compte : « i) la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine, le littoral,

la plaine estuarienne, la plaine inondable, le lit des cours d'eau et l'espace du bassin versant, ii) l'intégrité des milieux et des espèces... » (annexe 7).

Par ailleurs, le Code de l'environnement n'insiste pas sur certains types d'évaluation environnementale comme l'évaluation environnementale stratégique (EES) prévue par l'annexe IV du protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore à travers ces textes. Qui plus est, le Code pétrolier en son article 53 prévoit le respect des règles ayant trait à l'environnement, à l'hygiène et à la santé en faisant un renvoi aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement. Toutefois, comme indiqué plus haut le Code de l'environnement de 2001 ne prend pas réellement en compte les aspects ayant trait aux activités pétrolières. C'est ce qui justifie l'élaboration des directives portant spécifiquement sur l'exploration et l'exploitation offshore.

On peut aussi noter que si la procédure en matière d'évaluation environnementale est prévue par différents textes à partir des dispositions du Code de l'environnement, la législation n'a pas mis l'accent sur les écobilans prévus notamment par l'article 16.2 du Protocole Mangroves qui demande aux Parties contractantes de prévoir « l'établissement d'écobilans obligatoires, réguliers et systématiques pour les activités, programmes et processus de développement actuels qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole ». En outre, le même Protocole propose des indicateurs précis concernant l'état et les tendances d'évolution de l'écosystème mangrove (Annexe 1).

En attendant l'adoption de la loi d'Orientation sur le littoral, le Code de l'environnement peut prévoir une disposition précisant ce qu'est le littoral. Cette disposition pouvant être complétée avec l'adoption de ladite loi.

En outre, malgré l'existence d'un Code de l'urbanisme, ce dernier n'a pas instauré un régime assurant la protection des espaces littoraux. La préservation des infrastructures vertes, comme les mangroves nécessite l'élaboration d'un régime juridique adéquat sur la base des politiques claires tel que prévu par le Protocole relatif à la gestion durable des Mangroves constitue une obligation pour les pouvoirs publics. Le texte devra spécifier clairement les compétences détenues par une institution bien déterminée, concernant la réglementation des mangroves afin d'éviter les confusions institutionnelles et les contradictions. Ces dispositions méritent d'être intégrées dans le Code forestier. En effet, la conservation des forêts de mangrove telle que prévue par le système conventionnel d'Abidjan n'est pas prise en compte explicitement par le Code forestier.

Si le Code du domaine de l'Etat prend en compte l'environnement marin et côtier en soulignant les composantes du domaine public maritime et artificiel (articles 5 et 6). Toutefois, il ne fait pas état du littoral ni ne prévoit expressément des dispositions relatives à sa protection, sa gestion et sa mise en valeur. Il serait important de procéder à sa révision pour intégrer les aspects liés à la durabilité.

Par ailleurs, il serait important de procéder à l'harmonisation de certains textes qui ont un impact sur l'environnement marin et côtier. C'est notamment le cas du Code de l'assainissement et du Code de l'Eau. C'est l'arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 relative aux rejets des eaux usées dans les différents milieux récepteurs pris en application des dispositions du Code de l'Eau. Il faut ajouter à cet aspect que les dispositions de ces textes souffrent d'une ineffectivité partielle du fait du manque de moyens humains et financiers et de la faible sensibilisation des acteurs sur les enjeux liés à la protection de la zone côtière et marine.

Sur les autres règles juridiques afférentes à la gestion des déchets solides, il faut retenir que : le cadre juridique est relativement confus et certains des textes sont en partie dépassés (Décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères, Code de l'hygiène).

Enfin, dans le cadre des outils mis en place pour le contrôle environnementale notamment la procédure d'EIE et le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui constituent le tableau de bord du suivi environnemental, Les règlements du Code pétrolier peuvent aussi être utilisés.

4.2 Contraintes

Le système conventionnel d'Abidjan concerne la plupart des textes relatifs à la protection l'environnement au Sénégal. Malgré les initiatives récentes et les textes en cours d'élaboration, différentes contraintes pèsent encore sur l'application des textes relatifs à l'environnement marin et côtier parmi lesquelles :

- Un cadre juridique et institutionnel non adapté à la mise en cohérence des textes afférents à l'environnement marin et côtier ;
- Un contrôle difficile de l'application des textes juridiques ;
- La lenteur dans la mise en œuvre des réformes juridiques ;
- Les réticences aux réformes législatives et réglementaires ;
- Une faible valorisation des acteurs du littoral et leur manque de viabilité ;
- Une diversité des textes entraînant des interprétations sectorielles ;
- Une faible implication des populations et des communes littorales dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes.

Sur la base de ce qui précède, des améliorations législatives et réglementaires seront proposées.

Tableau récapitulatif des faiblesses et contraintes

Faiblesses	Contraintes
Absence de définition de la notion du littoral dans le Code de l'environnement ainsi que dans les autres textes applicables directement à l'environnement marin et côtier	Cadre juridique et institutionnel non adapté à la mise en cohérence des textes afférents à l'environnement marin et côtier
Absence d'un texte de base relatif à la protection du littoral Absence de prise en compte des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'extension des centres urbains existants vers des zones éloignées du littoral et de la côte maritime ; ▪ les servitudes non-aedificandi par rapport au littoral ; ▪ Protection des sites littoraux ; ▪ encourager et œuvrer pour le transfert, vers des sites appropriés, des installations industrielles existantes dont l'activité est considérée comme préjudiciable à l'environnement côtier. 	Lenteur dans la mise en œuvre des réformes juridiques Réticences aux réformes législatives et réglementaires Diversité des textes entraînant des interprétations sectorielles Contrôle difficile de l'application des textes
Absence de dispositions spécifiques relatives à l'aménagement du littoral ainsi que la prise en compte des éventuels impacts	
Ineffectivité des textes encadrant l'environnement marin et côtier engendrant une importante pollution des côtes mais aussi des eaux intérieures	
Désuétude de certains textes comme le décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères et le Code de l'hygiène	
La non prise en compte des spécificités de l'aménagement littoral dans les règles organisant les études d'impact environnementales à	

travers le Code de l'environnement tel que recommandé à travers le protocole GIZC	
L'absence dans le Code de l'environnement des mesures relatives aux écobilans ; Absence dans le Code du domaine de l'Etat des dispositions relatives spécifiquement à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du littoral	Cadre juridique et institutionnel non adapté à la mise en cohérence des textes afférents à l'environnement marin et côtier Multiplicité de textes et peu d'harmonie Caractère sectoriel des textes
Absence de régime assurant la protection des espaces littoraux dans le Code de l'urbanisme	
Absence dans le Code forestier des dispositions relatives à la gestion des mangroves	
Ineffectivité partielle des textes comme le Code de l'assainissement et le Code de l'Eau du fait du manque de moyens humains et financiers pour la mise en œuvre de ces textes mais aussi et surtout de la faible sensibilisation des acteurs sur les enjeux liés à la protection de la zone côtière et marine	Faible implication des populations et des communes littorales dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes Faible valorisation des acteurs du littoral et leur manque de viabilité

5. RECOMMANDATIONS POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN

Le système conventionnel d'Abidjan induit nécessairement des impacts sur la législation nationale. Au niveau national, les parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la Convention d'Abidjan et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine²⁰. Sa mise en œuvre conduit à des réformes importantes qui peuvent être de nature législative ou réglementaire.

5.1. Les améliorations législatives

Il est important dans le cadre des chantiers législatifs et réglementaires de s'atteler aux domaines suivants pour faciliter la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan :

- ◆ **Pour le Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières :**

En référence à l'article 12 relatif à la « *protection et utilisation durable de la zone côtière* », le paragraphe 3 insiste sur le fait que chaque Partie adopte des instruments légaux, institutionnels et administratifs de planification afin d'assurer la mise en œuvre du Protocole dans le cadre de sa GIZC. Parmi ces instruments figurent : les évaluations environnementales, le zonage et la planification spatiale marine, les cartes de sensibilité ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité, l'évolution de trait de côte, le suivi et évaluation, la valorisation des services des écosystèmes, les politiques et stratégies, les plans et programmes, les zones marines et côtières protégées et la réduction des risques de catastrophes. Ce faisant, les Parties prennent en compte les principes énumérés à l'article 6 notamment le principe de participation et de transparence dans le processus de prise de décision.

Depuis plusieurs années, le Sénégal a entamé un processus pour l'élaboration d'un Projet de Loi d'Orientation sur le Littoral. L'adoption de ce texte, ainsi que de ses décrets d'application constituerait une étape décision dans la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan conformément aux exigences de ce Protocole. L'Annexe 2 du Protocole contient des indicateurs à intégrer dans le projet de loi d'Orientation sur le littoral. Il s'agit notamment :

« *De tenir compte des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques, les risques naturels et anthropiques entraînant des pertes en vies humaines, en biens ainsi que de la biodiversité.*

D'élaborer et instituer une zone non aedificandi dans les zones côtières à compter du niveau atteint par les plus grandes marées ou les plus hautes eaux. Cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer ; ... ».

En matière d'information, participation et accès à la justice, l'article 17 du protocole GIZC exigent que des mesures soient prises pour assurer, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes ou projets côtiers et marins ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations, la participation appropriée des diverses parties prenantes notamment les collectivités territoriales et les entités publiques concernées. Ainsi, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales devrait se conformer au protocole pour permettre aux communes littorales d'être mieux impliquées sur les projets côtiers et marins. La

²⁰ Art.4.3 de la Convention d'Abidjan.

procédure de l'étude d'impact environnemental dans sa dimension participation du public telle que prévue par le Code de l'environnement est à améliorer dans le cadre de la révision du Code de l'environnement.

L'article 24 relatif à la « politique foncière » met l'accent sur l'adoption d'instruments et mesures appropriés de politique foncière, y compris lors du processus de planification et de développement urbain. A l'aune de la réforme foncière, la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'état doit être revue afin d'intégrer les dispositions du protocole GIZC.

◆ Pour Protocole relatif à la gestion durable des mangroves

Il est recommandé d'adopter une loi portant sur la gestion durable des mangroves et s'appliquant à l'ensemble de l'écosystème mangrove. Cette loi peut intégrer les « Principes pour un Code de Conduite de la Gestion et de l'Utilisation Durable des Écosystèmes de Mangroves »²¹, dont le principe 3 porte sur les « cadres juridiques internationaux et nationaux nécessaires pour fournir une orientation générale pour la conservation et l'utilisation durables des ressources de mangroves et pour garantir la protection de la biodiversité associée aux mangroves ». Ce qui serait conforme au Protocole dont l'article 4 porte sur différents principes, dont certains sont déjà prévus par le Code de l'environnement en vigueur²². Le texte devrait prévoir un mécanisme qui permet à l'Etat et aux communautés riveraines des mangroves de protéger et préserver les écosystèmes de la mangrove et de prendre les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou anthropiques qui risquent de dégrader les ressources de la mangrove. Les EIE relatives à la mangrove étant assez spécifiques, il est nécessaire d'y intégrer les éléments suivants : existence de mangroves et autres zones humides côtières critiques au sein de la zone du projet ; existence de mangroves en amont ou dans la zone du projet ; existence de mangroves d'importance nationale ou internationale ; le rôle économique important au niveau local, national et régional des mangroves et il faut intégrer dans ce projet l'étendue de ces mangroves et des bassins versants contigus.

Dans ce cadre, l'adoption d'une loi spécifique au littoral, interdisant notamment d'accorder des permis autorisant une dégradation ou une altération des mangroves est à envisager. Elle pourrait prévoir une dérogation dans certains cas exceptionnels, si par exemple l'octroi du permis ne cause aucun changement potentiel de la qualité de l'eau ou ne modifie pas profondément l'environnement. Il est possible aussi d'exiger l'obtention d'une licence environnementale pour toute activité qui suppose l'utilisation des mangroves ou de leurs ressources.

◆ Pour le Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore :

Le Protocole innove en ce qui concerne la demande de permis qui doit refléter la planification spatiale marine de la zone de recherche ou d'exploration²³. Son Annexe VIII porte sur les lignes directrices relatives à la responsabilité et à l'indemnisation du fait des dommages résultant de la pollution du

²¹ https://mangrove.au.dk/MCB_Files/Principles_Doc/2005_MCB_CODE_French_May.pdf

²² L'article L 4 du Code de l'environnement porte notamment sur les principes suivants : la prévention, la précaution, la participation et la coopération sous-régionale et internationale.

²³ Art.7.3 du Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

milieu marin et côtier dans la Zone de la Convention d'Abidjan. Selon cette annexe, les Etats doivent légiférer pour réparer à la fois les dommages traditionnels et les dommages environnementaux résultant de la pollution du milieu marin et côtier. Selon l'article 8.1 « Les permis précisent les activités et la période de validité de l'autorisation, établissent les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation et déterminent les prescriptions techniques et les installations autorisées. Les Parties contractantes veillent à ce que les zones de sécurité requises autour d'une installation soient mises en place en temps voulu ».

C'est pourquoi, il était nécessaire que les lois n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier et n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier exigent les éléments suivants :

Le respect des exigences en matière de planification spatiale marine de la zone de recherche ou d'exploration offshore ;

la détermination de zones de sécurité requises autour des différentes installations ;

mentionner les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation tout en déterminant les prescriptions techniques et les installations autorisées ;

la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour tout projet économique ou touristique devant qui pourrait porter dommage aux mangroves, ou à tout autre écosystème marin. A cet égard, le Code de l'environnement pourrait être complété par des guides sectoriels relatifs aux EIES portant sur l'exploration et l'exploitation offshore pétrolière et gazière ;

l'harmonisation entre les réglementations du Code Pétrolier et le Protocole additionnel en ce qui concerne les normes de rejet des eaux, notamment de production et des déchets de forage.

Même si certains de ses aspects sont pris en charge par les « annexes » au Code pétrolier, ce n'est pas le cas du Code gazier, dont le décret d'application n'est pas encore signé.

- ◆ **Pour le Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres**

Au terme de l'article 6 du Protocole, les Etats parties doivent élaborer et appliquer des législations et réglementations nationales visant à faciliter le plus possible l'accès du public aux données et informations pertinentes sur la pollution et la dégradation causées dans la zone du Protocole par les sources et activités terrestres, sur les mesures prises pour prévenir, réduire, atténuer et combattre leurs effets délétères, et sur l'efficacité de ces mesures, en tenant compte des dispositions des instruments internationaux concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement.

Quant à l'article 7.2, il demande aux les Parties contractantes de coopérer directement ou à travers des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de directives et accords régionaux pour harmoniser les législations relatives aux rejets et émissions provenant de sources ponctuelles qui ont des incidences transfrontières sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.

S'agissant de la pollution provenant de sources diffuses visée à l'article 8, les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution provenant de sources diffuses, en particulier des zones agricoles, forestières et minières et des installations de prospection et d'extraction pétrolière situées à terre qui ont un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, et veillent au respect des normes de qualité environnementale et des objectifs de qualité environnementale convenus figurant dans l'annexe II au présent Protocole.

En effet, dans le processus de réforme de la loi n° 2009-24 du 08 juillet 2009 portant Code de l'assainissement, doit prendre en compte tous les éléments cités plus haut y compris la dégradation due à d'autres sources et activités terrestres néfastes. Aussi, la loi n° 83 - 71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'hygiène qui encadre les questions d'assainissement solide et liquide doit dans sa perspective de refonte, s'intéresser aux sources diffuses de pollution qui ont des incidences transfrontières sur l'environnement marin et côtier. Il en est de même concernant la loi n° 2008- 43 du 20 Août 2008 portant Code de l'urbanisme. En ce qui concerne la planification urbaine, en l'occurrence, le plan directeur d'urbanisme (PDU) auquel est assujetti le plan directeur d'assainissement (PDA), les réformes en cours doivent prendre en compte les exigences du Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres.

Enfin, le Sénégal s'est engagé depuis plusieurs années dans le processus pour l'élaboration d'un Projet de Loi d'Orientation sur le Littoral. L'adoption de ce texte, ainsi que de ses décrets d'application constituerait une étape décisive dans la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan en réponse aux exigences des normes internationales en matière de protection de l'environnement côtier et marin ;

5.2. Les améliorations au plan juridique

L'adoption du Projet de Loi d'Orientation sur le littoral devrait être suivie de textes prenant mieux en compte la question de la Gestion intégrée des zones côtières et un décret pourrait à cet effet avoir pour objet la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières au Sénégal. Ce décret devrait prévoir différents principes généraux que l'on retrouve à l'article 6 du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières. Il s'agit notamment des principes suivants :

- le principe de complémentarité et d'interdépendance entre les zones marines, côtières, les estuaires, les plaines d'inondation, les lits des fleuves et les bassins versants ;
- le principe de planification intégrée pour le développement côtier durable, y compris les activités socio-économiques ;
- le principe du respect de la capacité de charge limitée des écosystèmes côtiers ;
- les principes (a) d'évaluation et d'atténuation des risques, (b) de prévention des dommages à l'environnement et (c) de restauration adéquate ;
- le principe de participation et de transparence dans le processus de prise de décision ; et
- le principe de priorité de l'accès du public et du service public à la mer.

Ces principes sont notamment pris en compte dans le projet de Loi d'Orientation sur le Littoral sous forme de prescription.

L'application des Codes gazier et pétrolier en référence au Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore nécessite l'édition des dispositions réglementaires relativement aux permis exigés (article 7).

Dans cette dynamique et conformément aux dispositions de l'article : « chaque Partie contractante subordonne toute demande de permis ou de renouvellement de permis à la soumission par le candidat opérateur à l'autorité compétente d'un dossier de la proposition de projet comprenant, en particulier, les éléments suivants :

- a) Une étude des effets des activités envisagées sur l'environnement ; l'autorité compétente concernée peut exiger, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités et en fonction de la sensibilité environnementale du milieu récepteur, la préparation d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole ;
- b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité ;
- c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation ainsi que la composition de l'équipe ;
- d) Les mesures de sécurité et de sûreté visées à l'article 17 ;
- e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur visé à l'article 18 ;
- f) Les procédures de surveillance continues visées à l'article 21 ;
- g) Les mesures prévues pour le démantèlement des installations conformément à l'article 22 ;
- h) Les précautions envisagées pour les zones sensibles conformément à l'article 23 ;
- i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité conformément à l'article 28, paragraphe 2, alinéa b) ainsi que le démantèlement à l'article 22 ».

Sur la base d'une telle analyse, un ajustement réglementaire pourrait aussi être opéré conformément aux textes législatifs qui seront adoptés. Les textes suivants pourront être élaborés et adoptés :

- Décret portant délimitation des zones particulièrement sensibles ;
- Décret relatif à la planification marine spatiale ;
- Décret fixant les conditions d'enregistrement des installations en mer ;
- Décret portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral ;
- Décret relatif aux zones remarquables du littoral modifiant le Code l'urbanisme ;
- Décret portant classement des zones critiques du littoral ;
- Décret relatif aux modalités de la protection des fonds marins du littoral et déterminant les activités pétrolière et gazière en offshore ;
- Décret fixant les modalités de fonctionnement d'un fonds destiné à la protection du littoral et aux zones côtières. ;
- Arrêté portant sur les lignes directrices en matière d'évaluation environnementale et sociale relative à l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière offshore ;
-

6. LES ACTIONS PRIORITAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan, le Plan d'Actions Prioritaires passe par différentes étapes :

6.1. La ratification des Protocoles additionnels

L'adoption de quatre Protocoles lors de la conférence des plénipotentiaires du 1er au 3 juillet 2019 à Abidjan induit nécessairement leur ratification. Selon l'article 95 de la Constitution: « Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation « de l'Assemblée nationale ».

En effet, la ratification est une procédure qui obéit à un certain formalisme. L'intervention de différents acteurs s'avère impérative.

◆ **L'initiative de la procédure par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Dans le cadre de la ratification des protocoles additionnels de la Convention d'Abidjan, l'initiative doit venir du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Ayant la charge de mettre en œuvre, la politique du Président de la République concernant l'environnement et la gestion des ressources naturelles, le MEDD doit mettre à la disposition du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur tous les documents afférents au système conventionnel d'Abidjan. Il s'agit des documents suivants :

- le Protocole relatif à la lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres ;
- le Protocole de gestion intégrée des zones côtières ;
- le Protocole sur la gestion durable des écosystèmes mangroves ;
- et le Protocole sur les Normes et standards environnementaux en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière en mer.

A la suite de ces Protocoles additionnels, le MEDD prépare une fiche technique qui récapitule toutes les informations opportunes à joindre au dossier qui sera transmis au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur. Il s'agira de préciser notamment l'opportunité pour le Sénégal de ratifier les Protocoles, ce que la ratification pourrait apporter au Sénégal et les obligations du Sénégal après ratification des Protocoles.

◆ **Le rôle stratégique du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur**

Sur cette base, le Ministère des affaires étrangères prendra le relais pour élaborer un dossier comprenant les éléments suivants :

1. Un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les protocoles additionnels ;
2. Un projet de décret de publication de ratification ;
3. Une note de présentation succincte des protocoles additionnels.

A cette suite, le dossier est transmis en (260) exemplaires au Secrétariat général du Gouvernement, en vue de son inscription en Conseil des ministres. Une fois que la loi sera adoptée en Conseil des Ministres, l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les protocoles additionnels.

◆ **L'adoption du Projet de Loi de ratification des Protocoles en Conseil des Ministres**

Le Conseil des Ministres est l'instance d'adoption gouvernementale des textes. L'instance est présidée par le Président de la République. Les projets de loi de ratification des Protocoles font l'objet d'une programmation à l'ordre du jour du Conseil avant leur examen.

◆ **Le vote de la loi d'autorisation à ratifier par l'Assemblée nationale**

Le fonctionnement de l'Assemblée nationale est déterminé par la Constitution et régit en partie par le RI de l'Assemblée nationale. Selon l'article 2 alinéa 1 du RI, « l'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder quatre mois chacune (article 60 de la Constitution). La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année et la seconde, obligatoirement, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Lorsqu'elle sera saisie du projet de loi autorisant le Président de la république à ratifier les protocoles additionnels, l'Assemblée nationale examine selon la procédure à laquelle, elle a été saisie. La session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et prend fin dans la deuxième quinzaine du mois de juin de l'année suivante est remplacée par le régime des deux sessions ordinaires annuelles de quatre mois chacune précitées.

Compte tenu du caractère multidimensionnel des protocoles additionnels, le projet de loi de ratification des protocoles pourra être examiné au préalable en inter-commission puis en séance plénière le vote.

◆ **La ratification des Protocoles par le Président de la République**

Après le vote de la loi de ratification par l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. Le Ministère des affaires étrangères pourra à cet effet préparer les Lettres de ratification avant la signature par le Président de la République. Les textes seront enregistrés au Secrétariat Général du Gouvernement. Les textes adoptés seront publiés au Journal officiel de la République. En effet, les textes doivent faire l'objet d'une publication conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel²⁴.

²⁴ Ce texte vient d'être abrogé tout récemment et remplacé par la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

6.2. Le renforcement de la capacité des acteurs et la domestication des Protocoles additionnels

La mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan doit être basée sur deux volets prioritaires. Le premier consiste à la ratification et la domestication des 4 protocoles additionnels tandis que le second sur la formation. Cette dernière permettra de renforcer les capacités des acteurs.

Ce format répond le plus aux besoins des acteurs répartis en fonction de secteurs. Une formule permettant l'accès à l'information et la formation place le renforcement des capacités des acteurs au premier rang des facteurs de réussite du système conventionnel d'Abidjan.

Ce format répond le plus aux besoins des acteurs répartis en fonction des secteurs. Une formule permettant l'accès à l'information et la formation place le renforcement de leurs capacités au premier rang des facteurs de réussite du système conventionnel d'Abidjan. Dans ce cadre l'appui de la Coordination du projet WACA serait une plus-value d'autant plus que le projet aura pour responsabilité de veiller à la bonne exécution du plan d'actions. Aussi, le projet va appuyer la mise en œuvre des actions prévues avec les acteurs ciblés ainsi que les partenaires.

La DEEC ayant un rôle stratégique dans la ratification et la domestication des protocoles, aura pour mission principale d'impulser le processus tout en approuvant les fiches techniques destinées au Ministère des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur (MAESE).

Sur la base des propositions de la HASMAR, la révision de la liste des dispersants approuvés par l'État du Sénégal qui constitue l'annexe de l'arrêté n°13456 du 06 septembre 2016 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbures constituera un acquis majeur du Protocole relatif à la coopération en matière de Lutte contre la pollution en cas de situation critique.

La Simulation d'un cas pratique de pollution par déversement d'hydrocarbures dénommé (SAMAREX), permettra l'évaluation systématiques des plans (POLMAR, SURMAR, PNIM). Par ailleurs, l'appui de la Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale (CNEE) pourrait s'étendre à tous les autres aspects de l'évaluation environnementale et pas uniquement à l'EES, en prenant en compte notamment les meilleures pratiques environnementales internationales, dont celles prévues par le Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

MAVA a aussi prévu une Stratégie (2016-2022) en Afrique de l'Ouest qui met l'accent sur six menaces majeures à la biodiversité : les perturbations anthropiques, la pollution issue des activités pétrolière, les infrastructures, le manque de connaissances, les prises accessoires et la surpêche. A cet effet, MAVA soutiendra la conservation de six espèces et habitats prioritaires : les tortues marines, les zones humides côtières, les oiseaux marins, les mangroves, les herbiers marins et les petits pélagiques²⁵.

Il est important de relever que la domestication des protocoles additionnels est un exercice qui s'inscrit dans le court, moyen et long terme. C'est pourquoi, concernant la pollution marine et côtière, plusieurs textes juridiques devront faire l'objet de révision à savoir :

- la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 et son décret d'application n°2001-282 portant du Code de l'environnement ;
- la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée ;

²⁵ <https://mava-foundation.org/wp-content/uploads/2018/02/West-Africa-Strategy-SUMMARY-FR-FINAL.pdf>

- la loi n° 2009-24 du 08 juillet 2009 et le décret d’application n°2011-245 du 17 février 2011 portant Code de l’assainissement ;
- la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l’Hygiène.

Par rapport au projet de loi d’orientation sur le littoral, il est intéressant de s’appesantir sur les recommandations de l’étude en cours relativement à l’élaboration d’un certain nombre de décrets d’application dont le premier concerne la création de l’Autorité chargé d’assurer la gestion du littoral, dont l’étude de faisabilité est en cours.

6.3 L’appui à la mise en œuvre des plans d’actions issus des consultations nationales

Le Sénégal en tant que partie contractante à la convention d’Abidjan, a organisé des consultations avec l’ensemble des parties prenantes nationales pour élaborer des plans d’actions et préparer la mise en œuvre desdits protocoles additionnels. Ces consultations ont été une plateforme d’échanges d’informations et d’expériences sur les stratégies à mettre en œuvre face aux défis de la gouvernance des mers et océans.

C’est ainsi que le plan d’actions ci-dessous est conçu pour aider les acteurs à accéder aux savoirs, aux informations, aux outils, aux bonnes pratiques des différents protocoles additionnels de la Convention d’Abidjan.

L’objectif de ce Plan d’Action est d’aider les acteurs à accéder aux savoirs, aux informations, aux outils, aux bonnes pratiques des différents protocoles additionnels de la Convention d’Abidjan. Dans le plan d’Action, WACA devra faire des actions à court terme d’ici la fin de l’année et les autres acteurs pourront intervenir avec WACA, mais avec des actions plus importantes à partir de l’année prochaine.

Le tableau ci-dessous propose quelques actions clés :

Activités	Description		Calendrier		Acteurs		Budget (en CFA)
	Objectifs	Résultats	2021	2022	Responsable s	Partenaire	
Renforcement des capacités des acteurs							
- Atelier de formation des parlementaires et élus sur les Protocoles additionnels (Visite suivie d'un débriefing sur la zone côtière à saly)	Présenter les Protocoles additionnels (pétrole & gaz, mangrove, LBSA, GIZC, Pollution en cas de situation critique) aux parlementaires et Maires y compris l'opportunité de leur ratification	Les élus appréhendent mieux les protocoles afin d'améliorer le cadre juridique et institutionnel	X		WACA	AN-UUEL-AMS- ABC	6.000.000
- Atelier de renforcement des capacités des acteurs institutionnels portant sur les Protocoles additionnels	Présentation des Protocoles et du processus technique de domestication : Codes environnement-Projet de loi d' Orientation sur le littoral-Code de l'hygiène- Code de l'Eau- Code de l'Assainissement, Code Pétrolier, Code Gazier, Code de la Pêche maritime,... etc...)	recommandations formulées pour orienter l'action des départements ministériels	X		WACA	MPEM- MEA- MEDD- MSAS- MULHP- ABC	10.000.000
- Module de formation sur la vulnérabilité des zones côtières et aux impacts de la pollution par hydrocarbure	Préparer des documents de capacitation des acteurs sur la mangrove, GIZC, sources de pollution marine et côtière etc.	Des notes d'orientations seront préparées pour informer les acteurs		X	WACA	CLPA- DEEC- MAVA- PRCM GIZ-ABC	6.000.000
Ratification et domestication du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore							
- Accompagner les étapes du processus de ratification		Un projet de loi autorisant à			MAESE	DEEC- WACA-	2.000.000

	Préparer les fiches techniques pour le MAESE	ratifier le protocole			CAJ	MAVA-GIZ CDDTE	
- Mettre en œuvre une stratégie d'action commune entre les acteurs	Développer une synergie avec les acteurs qui interviennent sur le pétrole et le gaz	Mise en place d'un cadre de concertation			DEEC	WACA-IDDRI GIZ-WI	4.000.000
- Accompagner la mise en cohérence des textes juridiques (Codes pétrolier et gazier) avec le protocole	Prendre en compte les exigences du Protocole additionnel				DEEC-MPE	WACA-IDDRI GIZ-PRCM	8.000.000
- Adaptation du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) au Protocole additionnel	Revue des lignes directrices en matière d'évaluation environnementale et sociale relative à l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière offshore	Les lignes directrices adoptées			DEEC-MPE	WACA-IDDRI GIZ-PRCM	10.000.000
Ratification et domestication du Protocole additionnel relatif à la Gestion Durable des Mangroves							
- Accompagner les étapes du processus de ratification	Préparer les fiches techniques pour le MAESE	Un projet de loi autorisant à ratifier le Protocole additionnel			MAESE CAJ	DEEC-WACA-IDDRI GIZ- ABC	2.000.000
- Mettre en œuvre une stratégie d'action commune entre les acteurs	Créer une synergie avec les acteurs qui interviennent sur mangrove	Mise en place d'un cadre			DEEC	DEEC-WACA-IDDRI GIZ- ABC	3.000.000
- Accompagner la mise en cohérence des textes juridiques (Code de l'Environnement- projet de lois biodiversité-Code forestier) avec le protocole	Prendre en compte les exigences du Protocole additionnel	Les projets de Code révisés			DPN-DEEC-MPE	DEEC-WACA-IDDRI GIZ- ABC	15.000.000
- Formaliser l'EIE relative à la mangrove		l'EIE relatives à la mangrove formalisée			DEEC	WACA-IDDRI GIZ- ABC	10.000.000

	Prise en compte systématique et exhaustif d'identification et d'évaluation des mangroves					
Ratification et domestication du Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestre						
- Accompagner les étapes du processus de ratification	Préparer les fiches techniques pour le MAESE	Un projet de loi autorisant à ratifier le Protocole additionnel		MAESE CAJ	DEEC- WACA- IDDRI GIZ- ABC	2.000.000
- Mettre en œuvre une stratégie d'action commune entre les acteurs	Synergie des plans nationaux sur la pollution marine et côtière	Un cadre multi acteur formalisé		DEEC	WACA- IDDRI GIZ- ABC	3.000.000
- Accompagner la mise en cohérence des textes juridiques (Code de l'Eau- Assainissement- Hygiène-loi sur les sachets plastiques) avec le protocole	Harmoniser les législations relatives aux rejets et émissions provenant de sources ponctuelles	Les plans directeurs d'urbanisme (PDU) plan directeur d'assainissement (PDA) adaptés au protocole		MEA MULHP MSHP	DEEC- WACA- IDDRI GIZ- ABC	15.000.000
Ratification et domestication du Protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières						
Accompagner les étapes du processus de ratification	Préparer les fiches techniques pour le MAESE	Un projet de loi autorisant à ratifier le Protocole additionnel		MAESE CAJ	WACA- IDDRI GIZ- ABC	2.000.000
- Mettre en œuvre une stratégie d'action commune entre les acteurs	Formaliser le cadre multi-acteur matière de gestion du littoral ;	Création d'un organe de gestion du littoral		DEEC	WACA- IDDRI GIZ- ABC	3.000.00
- Mise en cohérence des textes juridiques (Projet de loi	Prendre en compte les exigences du Protocole additionnel	Projet de loi d'orientation sur le littoral adapté		DEEC	DEEC- WACA- IDDRI	

d'orientation sur le littoral- Loi sur le foncier)						GIZ- ABC	
- Élaborer la politique de Planification Spatiale Marine	Améliorer la gouvernance des zones remarquables pour la navigation, le transport, la peche et du littoral	La politique de planification spatiale marine élaborée	X	DEEC	WACA- IDDRI GIZ- ABC	10.000.000	
Domestication du Protocole relatif à la coopération en matière de Lutte contre la pollution en cas de situation critique							
- Simulation d'un cas pratique de pollution par déversement d'hydrocarbures dénommé (SAMAREX).	Tester le dispositif national de lutte contre une pollution marine par hydrocarbures pouvant impacter les emprises terrestres Définition du rôle de la HASSMAR par rapport aux autres structures qui interviennent en cas de situation critique	Les plans (POLMAR, SURMAR, PNium) évalués Décret relatif à la HASSMAR modifié			HASSMAR	PRCM/DEEC ABC/WACA	7.000.000
- Révision de la liste des dispersants approuvés par l'État du Sénégal qui constitue l'annexe de l'arrêté n°13456 du 06 septembre 2016 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbures	Prendre en compte les dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de Lutte contre la pollution en cas de situation critique	L'arrêté n°13456 du 06 septembre 2016 révisé			HASSMAR	PRCM/DEEC ABC/WACA	10.000.000

6.4. Initiatives de coopération transfrontière

Le système conventionnel d'Abidjan doit développer des partenariats institutionnels, techniques et financiers notamment avec les États parties, les réseaux de parlementaires à travers le monde et les organisations de la société civile. C'est dans ce sens que l'Alliance des parlementaires et élus locaux pour la mise en œuvre de la convention d'Abidjan (APELCA) a pour comme objectif d'initier des actions conjointes et synergiques pour l'atteinte d'objectifs communs dans le cadre de la coopération transfrontière pour mieux assurer la lutte et la gestion des pollutions dues aux activités pétrolières et gazières. La HASSMAR devrait être associée à ces différentes initiatives en raison de son rôle dans la mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan.

Avec le projet WACA, il s'agira de renforcer le partenariat exemplaire qui existe notamment le projet de « Gestion des Forêts de Mangroves du Sénégal au Bénin » dénommé « PAPBio C1-Mangroves » qui couvrent le littoral partant du Sénégal jusqu'au Bénin (excepté la Côte d'Ivoire). Ce qui est conforme au principe de coopération posé notamment par l'article 4 du Protocole « Mangrove ».

Par ailleurs, le Sénégal et la Mauritanie, le 09 février 2018, dans le cadre de l'exploitation des réserves du champ Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) ont signé un accord de coopération pour l'exploitation en commun du gaz naturel découvert de part et d'autre de la frontière maritime entre les deux pays²⁶. L'Accord prévoit que les deux Etats détermineront d'un commun accord l'emplacement des installations (art. 5), ainsi que les mesures de sûreté et de sécurité appropriées, ainsi que pour surveiller toutes les installations conformément aux Normes SSEC. La mise en œuvre du Projet gazier GTA doit tenir compte de différents impacts environnementaux. Ce qui nécessitera notamment la mise en place d'un brise-lame permettant aux navires-citernes de pouvoir accoster et de se ravitailler en gaz, l'exploitation pourrait aussi créer des risques d'accidents et de catastrophes écologiques, avec l'explosion de puits ou les collisions de bateaux transporteurs du fuel, la pollution insidieuse et destructrice pour le milieu marin, liée au nettoyage, à la gestion des déchets toxiques en milieu marin où tout se déroule en pleine mer.

Un tel Accord s'inscrit en droite ligne des obligations découlant de l'article 35 du Protocole « GIZC » portant sur la coopération transfrontière qui demande aux parties de s'efforcer à coordonner et/ou d'harmoniser, s'il y a lieu, leurs politiques et stratégies. En outre l'article 36

Le Plan POLMAR prévoit que les délégués dans les zones maritimes sont chargés de « contribuer au renforcement de la coopération en matière de protection de l'environnement marin avec les pays limitrophes » (art. 30 de l'arrêté n° 07022 du 16 juillet 2009 portant organisation et fonctionnement du Plan national de Lutte contre la Pollution Marine).

C'est aussi dans le cadre de la coopération transfrontière qu'un atelier de préparation au déversement d'hydrocarbures en mer a eu lieu en Mauritanie le 19 novembre 2019 qui a été l'occasion de prendre en compte différentes questions relatives à la protection des zones côtières et à la gestion des situations de crise²⁷. Tous ces risques nécessitent la mise en œuvre par ces deux pays du système conventionnel d'Abidjan, notamment du Protocole contre la pollution en cas de situation critique et du Protocole relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

²⁶ L'exploitation du complexe GTA est estimée à 450 milliards de mètres cubes, soit 14 % des réserves de gaz du [Nigeria](#) (<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse?codeAnalyse=2726>)

²⁷ L'atelier a permis d'aborder notamment les questions suivantes : présentation du Projet GTA, la réponse d'urgence et la gestion de crise, la gestion des incidents chez BP, l'intervention en cas de déversement en mer et des démonstrations sur les interventions sur le rivage.

Par ailleurs, le Sénégal a signé avec les Etats voisins des traités de délimitation maritime²⁸, ce qui permet aussi de faciliter la coopération entre les pays de la sous-région.

²⁸ Maritime Boundaries: The Gambia / Senegal 4 June 1975 ; Treaty on the delimitation of the maritime frontier between the Republic of Cape Verde and the Republic of Senegal, 17 February 1993 ;

CONCLUSION

La mise en œuvre du système conventionnel d'Abidjan dans les Etats parties obéit à une logique mondiale dont le but est la préservation du littoral et des zones côtières. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui régit la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources a rappelé la nécessité de protéger les océans et les écosystèmes marins et de maintenir leur biodiversité tout en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures. Une telle préoccupation a été rappelée par le document de Rio +20, « L'avenir que nous voulons ». Il est précisé que la santé des océans et de la biodiversité marine est compromise par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, notamment les transports maritimes et les eaux de ruissellement. Ces inquiétudes ont été à l'origine de la mise en place du système conventionnel d'Abidjan. Il est donc important de procéder à la ratification de cette convention et de prendre aussi toutes les mesures juridiques pour son incorporation dans le droit national pour assurer une protection des 718 km du littoral et par la même occasion inciter les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest à harmoniser leur démarche pour lutter contre l'érosion côtière et marine.

Les Etats concernés par le système conventionnel d'Abidjan ont entamé des consultations nationales pour prendre en charge de manière concertée les activités de coopération à mettre en œuvre.

Ce dynamisme pourrait trouver sa place dans le cadre d'un système supranational facilitant la mise en œuvre des Protocoles.

ANNEXES

Annexe 1. Bibliographie

❖ Ouvrages, articles et thèses

- Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI, La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan, 25 p. ;
- Jean Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLEE, Jochen SOHNIE, Hélène TRUDEAU, Droit international de l'environnement, 3^e éd. YVON BLAIS, 2016, 1527 p. ;
- Marie BONNIN, Ibrahima LY, Betty QUEFFELEC, Moustapha NGAIDO (dir.), *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, Institut de Recherche pour le Développement, 2016, 532 p. ;
- Marie Cuq, 'Analyse des cadres juridiques des aires marines protégées des pays ouest africains', 9/1 Law, Environment and Development Journal (2012), p. 1, disponible à <http://www.lead-journal.org/content/13001.pdf> ;
- M. FALICON, La protection de l'environnement marin par les Nations Unies, programme d'activités pour les mers régionales, Centre National pour l'exploitation des Océans, Rapports économiques et Juridiques, Numéro 9, 1981 ;
- Mathilde LANNEAU, La protection des mers régionales, Centre de Droit Maritime et Océanique, 2001, 20 p. ;
- Christophe LEFEBVE, Protection et préservation du milieu marin : Les apports des conventions régionales sur les mers aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit, Vertigo-la revue électronique en science de l'environnement, Octobre 2010 ;
- Matthieu Le Tixerant, Marie Bonnin, Françoise Gourmelon, Olivier Ragueneau, Mathias Rouan, Ibrahima Ly, Ahmed Ould Zein, Fatou Ndiaye, Mohamed Diedhiou, Souleye Ndao et Mamadou Bassirou Ndiaye, « Atlas cartographiques du droit de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest. Méthodologie et usage pour la planification spatiale », *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Cartographie, Imagerie, SIG, document 958, mis en ligne le 28 octobre 2020, consulté le 19 janvier 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cybergeo/35598> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cybergeo.35598>
- Galax Yves L. ETOGA, La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le golfe du Guinée, Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, New York, 2009, 191 p. ;
- Roland PASKOFF, Aménagement du littoral et protection de l'environnement en France, L'information Géographique, 1996, pp 157-166 ;
- Fabrice APATA, La protection de l'environnement marin en droit international, Mémoire de Master Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, 2015, 151 p. ;
- Iwan LE BERRE, L'artificialisation des littoraux : déterminants et impacts, INRA, 2017, pp. 234 – 254.

❖ **Rapport (Tous les documents en ligne ont été consultés entre le 10 septembre 2020 et le 19 janvier 2021).**

- BM, Principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves, Version 2005 ;
- MAVA, Stratégie MAVA 2016-2022, Programme de l'Afrique de l'Ouest, mai 2016, 10 p, disponible à : <https://mava-foundation.org/wp-content/uploads/2018/02/West-Africa-Strategy-SUMMARY-FR-FINAL.pdf> ;
- MEDD, Rapport de la Contribution Déterminée au niveau national (CDN) Sénégal, Novembre 2019, 44 pages ;
- Mami Wata, Cadre pour la planification spatiale marine (psm) à destination des pays signataires de la convention d'abidjan. Orientations et exemples, avril 2018, disponible à : http://dev.grida.no/mamiwata/layout/screen/MW_MSP_fr_screen.pdf
- UEMOA, Etude de suivi du trait de côte et de Schéma directeur Littoral de l'Afrique de l'Ouest 2010, disponible à :
https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/sdlao_1_schema_directeur_general.pdf
- WACA, Le coût de la dégradation de la zone côtière en Afrique de l'Ouest: Bénin, Côte d'Ivoire, Sénégal et Togo, mars 2019, disponible à :
https://www.wacaprogram.org/sites/waca/files/knowdoc/58492_WACA_COED_Report_F_R_small_Jan.pdf ;
- WACAF/COP.12. 2017. Rapport de la deuxième réunion du bureau de la onzième conférence des parties contractantes a la convention d'Abidjan ;
- WACAF/COP.12. 2017. Projet de rapport du directeur exécutif du programme des nations unies pour l'environnement, disponible à :
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12-%203%20Fr%202023mars.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Programme de travail 2017-2020.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12-%204%20Fr%202023mars.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Financial report for the period 2014-2016/trust fund of the Abidjan convention and draft 2017-2020 budget of the abidjan convention ;
- WACAF/COP.12. 2017. Projet de décisions.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12-%206%20Fr%20%202025march.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Projet de texte amendé de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'atlantique sud-est, disponible à :

<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-7-%20Fr%202023%20mars.pdf> ;

- WACAF/COP.12. 2017. Projet de protocole additionnel a la convention d'Abidjan relatif a la gestion intégrée des zones côtières de la région de l'atlantique sud-est.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-%208%20-%20Fr%202023%20mars.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Projet de Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore dans la zone de l'Atlantique Sud-Est.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-%2010-%20Fr%202023mars.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. A Regional Strategy for the Management of the Coastal and Marine Alien and Invasive Species of West Africa.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-%2011%20Eng.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Projet de décision relative à la mise en place du réseau des parlementaires et élus locaux de la Convention d'Abidjan.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-%2013%20Fr.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Rapport de la COP 11.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-%2014%20-%20%20Fr.pdf> ;
- WACAF/COP.12. 2017. Formulaire d'évaluation.
<http://cop12.abidjanconvention.org/images/Fichiers/Working%20Documents/ABC-WACAF-COP12%20-%2017%20-%20Fr.pdf> ;
- UNEP(DEPI)/WACAF/COP.10/12 : Rapport de la dixième réunion des Parties contractantes à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte Atlantique de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australie.
[http://abidjanconvention.org/media/documents/cop10/RAPPORT%20DE%20LA%20COP10%20+%20Annexes%20\(FR\).pdf](http://abidjanconvention.org/media/documents/cop10/RAPPORT%20DE%20LA%20COP10%20+%20Annexes%20(FR).pdf) ;
- UNEP(DEPI)/WACAF/COP.10/12. Recommandations du segment des experts.
http://abidjanconvention.org/?option=com_content&view=article&id=103&Itemid=203&lang=fr ;
- UNEP (DEPI)/WACAF/COP.9/10.Rapport de la neuvième réuinion des parties Contractantes à la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique occidentales :
http://abidjanconvention.org/?option=com_content&view=article&id=102&Itemid=202&lang=fr ;

❖ Politiques et stratégies

- Plan national d'Action pour l'Environnement du 31 Novembre 1997 ;
- Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm du 30 Novembre 2005
- Plan d'action national pour l'adaptation aux changements climatiques du 31 Janvier 2006
- Programme Régional de Lutte Contre l'Erosion Côtière de l'UEMOA de 2007 ;
- MEDD, Contribution Déterminée au niveau National (CDN) dans le cadre de la CCNUCC, Document de synthèse sur la zone côtière du Sénégal dans son volet Adaptation, 43 pages ;
- Politique nationale de Gestion des Zones Humides, 31 Janvier 2015 ;
- Stratégie nationale pour les Aires Marines Protégées du Sénégal du 31 décembre 2013 ;
- Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Marine de Sangomar du 08 juin 2014 ;
- Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Marine de Gandoul du 08 juin 2014 ;
- Stratégie nationale et plan national pour la biodiversité du 31 Aout 2015
- Lettre de politique du secteur de l'environnement et du développement durable du 31 Mai 2016
- Plan National d'Aménagement et de Développement Territorial (PNADT) du 31 décembre 2018 ;
- Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) pour le secteur de l'Eau et de l'Assainissement, 2016 ;
- Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau 2018-2030 (PAGIRE) ;

❖ Textes

UNIVERSEL, REGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

- Loi n° 84-67 du 16 août 1984 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Nations Unies sur le Droit de la Mer de Montego Bay du 10 décembre 1982 ;
- Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de la zone marine et côtière de l'Afrique orientale du 21 juin 1985 ;
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques du 09 mai 1992 ;
- Convention sur la diversité biologique, signée à Rio, le 5 juin 1992 ;
- Protocole de Kiev du 21 mai 2003 relatif à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale ;
- Loi n° 96-0024 du 28 août 1996 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 ;
- Loi n° 96-0025 du 28 août 1996 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, adopté à Londres le 17 février 1978 ;
- Loi n° 2006-29 du 7 août 2006 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la Pollution par les Hydrocarbures, de 1969 amendée ;
- Convention relative au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures, signée en 1992 ;
- Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 amendé à Doha le 08 décembre 2012 ;
- Traité de l'UEMOA articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 88 à 90, 101 et 102) et Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA (articles 7 à 12) ;

- Recommandation n°03/1998/CM/UEMOA, du 03 juillet 1998, relative au Programme commun de développement du sous-secteur maritime de l'UEMOA ;
- Convention pour la prévention de la pollution des mers par les navires de 1973 dite Convention MARPOL et son Protocole de 1978 ;
- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ;
- Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978 révisée en 1995) ;
- Directive n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relative à la recherche et au sauvetage en mer et à la protection de l'environnement marin au sein de l'UEMOA ;

Traités non ratifiés

- Protocole additionnel relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres ;
- Protocole additionnel relatif à la gestion intégrée de la zone côtière ;
- Protocole additionnel relatif à la gestion durable des mangroves ;
- Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore ;

TEXTES DU SENEGAL

Généraux

- Loi n°2001-03 du 22 Janvier 2001 portant Constitution, révisée ;
- Loi n°2013-10 du 28 Décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- Décret n° 99-172 du 04 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan National d'Organisation des Secours ;
- Arrêté n° 4386/MINT/DPC du 04 juin 1999 fixant les modalités de déclenchement, de mise en œuvre et de levée du Plan National d'Organisation des Secours en cas de catastrophe (Plan ORSEC) ;

Aires protégées et forêts

- Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- Décret n°76-577 du 28 Mai 1976 portant création du Parc national du Delta du Saloum ;
- Décret n°76-33 du 16 Janvier 1976 portant création du parc national des Îles de la Madeleine ;
- Décret n° 2004-1408 du 04 Novembre 2004 portant création d'Aires Marines Protégées ;
- Décret n°2014-338 du 25 Mars 2014 portant création de l'aire marine protégée de Sangomar ;
- Décret n°2016-415 du 11 Avril 2016 portant création de l'Aire marine Protégée de Kassa-Balancounda ;
- Décret n°2014-416 du 31 Mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Gandoule et décret n°2020-1131 du 27 Mai 2020 portant modification de l'article premier du décret n°2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée de Gandoule ;

- Décret n°2015-1724 du 04 Novembre 2015 portant création de l'aire marine protégé de Niamone-Kalounayes ;
- Décret n°2015-1194 du 04 Septembre 2015 fixant les tarifs des permis d'accès aux aires marines protégées ;
- Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- Décret n°2020-1132 du 27 Mai 2020 portant création de l'Aire marine Protégée de la Somone ;
- Décret n°2020-1133 du 27 Mai 2020 portant création des Aires marines Protégée de Kaalolaal Blouf Fogny et de Gorée ;
- Arrêté n°7163 du 24 Juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national du Niokolo-Koba ;
- Arrêté ministériel n°12037 du 28 Mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement du "Projet d'appui à la politique d'aires marines protégées du Sénégal à travers la Convention et la mise en valeur durables des mangroves de la CASAMANCE et du SINE-SALOUM" ;

Eau et assainissement

- Loi n°72-73 du 26 Juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972 ;
- Loi n° 81-13 du 04 Mars 1981 portant Code de l'Eau ;
- Loi n° 96-02 du 22 Février 1996 autorisant la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- Loi n° 2008-59 du 24 Septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- Loi n° 2009-24 du 08 Juillet 2009 portant Code de l'assainissement ;
- Décret n°96-662 du 07 Aout 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Décret n°98-555 du 25 Juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrage de captage et de rejet ;
- Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la Police de l'Eau ;
- Décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil supérieur de l'Eau ;
- Décret n°2011-245 du 17 Février 2011 portant application de la loi du Code de l'Assainissement ;
- Décret n°2020-2204 du 11 Novembre 2020 relatif aux attributions du Ministère de l'eau et de l'Assainissement ;
- Arrêté interministériel n°1555 du 28 Novembre 2001 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées ;
- Arrêté ministériel n°71 du 08 Janvier 2003 portant application des dispositions du décret n° 98-555 du 25 juin 1998 relatives aux autorisations d'installations ou d'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet ;
- Arrêté ministériel n°1541 du 28 Janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;

Environnement

- Loi n° 85-09 du 25 Février 1985 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance

- internationale comme habitat de la sauvagine, conclu à Paris le 3 décembre 1982 ;
- Loi n° 95-09 du 03 Juin 1995 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchées par la sécheresse ou la désertification en particulier en Afrique
- Loi n°2000-14 du 10 Janvier 2000 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et dangereux ;
- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- Loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques ;
- Loi n°2020-11 du 19 mars 2020 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté à Doha, le 78 décembre 2012 ;
- Décret n°93-885 du 02 Aout 1993 portant création d'un Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Décret n°94-148 du 14 Février 1994 portant approbation des amendements à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau (RAMSAR), adoptés à Régina, le 28 mai 1987 ;
- Décret n°2001-282 du 12 Avril 2001 portant Code de l'Environnement ;
- Décret n°2020-2214 du 11 Novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;
- Arrêté n°3850 du 24 Mai 1994 ministériel portant organisation et fonctionnement du Secrétariat du Conseil supérieur des ressources naturelles ;
- Arrêté n°9468 du 28 Novembre 2001 portant règlementation de la participation du public à l'étude d'impact ;
- Arrêté n°9469 du 28 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Technique ;
- Arrêté n°9470 du 28 Novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice d'une activité relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- Arrêté ministériel n°9471 du 28 Novembre 2001 portant contenu de terme de référence des études impacts ;
- Arrêté ministériel n°9472 du 28 Novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact ;
- Arrêté ministériel n°7358 du 05 Novembre 2003 portant fixant les conditions d'application de la norme NS-05-062 sur la pollution atmosphérique ;
- Arrêté primatalor n°8998 du 17 Octobre 2008 portant création d'une Commission nationale du Développement durable ;
- Arrêté ministériel n° 016411 en date du 17 juillet 2018 instituant un Comité Technique du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA)

Foncier et aménagement du territoire

- Loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national ;
- Loi n°2011-07 du 30 Mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- Loi n°2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires (LOADT) ;
- Décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

- Décret n°64- 574 du 30 Juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi relative au domaine national, autorisant à titre transitoire l'immatriculation au non des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n°80-1051 du 14 Octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2,8 , 14,19 et 20 décret n°1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- Décret n°2020-2214 du 11 Novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'aménagement des territoires ;
- Arrêté interministériel n°6288 du 26 Mai 1970 relatif aux demandes d'autorisation de construire dans les zones urbaines sur des terrains faisant partie du domaine national ;

Urbanisme et construction

- Loi n°2008-43 du 20 Aout 2008 portant Code de l'urbanisme, modifié ;
- Loi n°2009-23 du 08 Juillet 2009 portant Code de la construction ;
- Décret n°2009-1450 du 30 Décembre 2009 portant partie règlementaire du Code de l'Urbanisme
- Décret n°2010-99 du 27 Janvier 2010 portant application du Code de la Construction ;
- Décret n°2015-1970 du 21 Décembre 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du dialogue des territoires (CNDT) ;
- Décret n°2020-1463 du 10 Juin 2020 portant modification de l'article R 207 du décret n° 2009-1460 du 30 décembre 2009 portant partie règlementaire du Code de l'Urbanisme ;

Zones côtières et Mer

- Loi n° 79-73 du 28 Décembre 1979 autorisant le Président de la république à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 Avril 1965 ;
- Loi n° 82-30 du 23 Juillet 1982 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre signée à Dakar le 2 Mai 1980 ;
- Loi n° 84-67 du 16 aout 1984 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en Jamaïque, le 10 décembre 1982 ;
- Loi n° 2005-17 du 3 août 2005 autorisant le Président de la république à ratifier la Charte africaine des Transports maritimes adoptée à Addis-Abeba, 15 décembre 1993 ;
- Loi n° 2020-19 du 29 mai 2020 autorisant le Président de la république à ratifier la Convention de 2001 de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande ;
- Loi n° 85-14 du 25 Février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;
- Décret n° 62-0401 M.T.T. fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal ;
- Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 aout 2002 portant Code de la marine marchande ;

- Décret n° 2004-1042 du 27 juillet 2004 portant création d'une commission chargée de faire des propositions en matière de délimitation du Plateau continental ;
- Décret n° 2006-323 du 7 avril 2006 portant création du Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM) ;
- Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- Décret n° 2011-658 du 1er juin 2011 portant création et organisation de l'Agence nationale des nouveaux ports du Sénégal (ANNPS) ;
- Arrêté ministériel n° 2460 en date du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Marine Marchande (DMM) ;
- Arrêté ministériel n° 8807 MEPNBRLA-DEEC du 10 octobre 2008 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet "Adaptation au Changement de climat-Réponse au changement du littoral et à ses dimensions humaines en Afrique de l'Ouest dans le cadre de la gestion intégrée du littoral (ACCC) ;
- Arrêté n° 07022 du 16 juillet 2009 portant organisation et fonctionnement du Plan national de lutte contre la pollution marine ;
- Arrêté ministériel n° 4441 en date du 28 mars 2013 fixant la forme, les conditions d'établissement, les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de circulation maritime ;
- Arrêté ministériel n° 02556 en date du 25 février 2016 portant création et fonctionnement des Commissions Locales de Sécurité (CLS) ;
- Arrêté ministériel n° 02557 en date du 25 février 2016 portant création et fonctionnement du Comité interministériel de Sécurité et de Sûreté maritimes ;
- Arrêté ministériel n° 3902 du 14 mars 2016 portant création et fonctionnement du Comité technique national de Sécurité et de Sûreté maritimes ;
- Arrêté ministériel conjoint n° 11695 du 13 juillet 2020 instituant un Groupe de Travail Interministériel (GTI/EES-PDOD) ;
- Arrêté ministériel n° 12011 du 22 juillet 2020 instituant un Comité Technique du Projet Changement Climatique et Gestion Intégrée des Zones Côtières au Sénégal.

Industries extractives

- Loi n°2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code minier ;
- Loi n°2019-03 du 01 Février 2019 portant Code pétrolier ;
- Loi n° 2019-04 du 01 Février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- Loi n° 2020-06 du 7 Février 2020 portant Code gazier ;
- Décret n°2013-881 du 20 Juin 2013 portant création et fonctionnement du comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- Décret n°2017-459 du 20 Mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier ;
- Décret n°2020-2094 du 2020 du 28 octobre 2020 modifiant le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;
- Décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application du Code pétrolier ;
- Décret n°2020-2202 du 11 Novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et

de la Géologie ;

- Décret n°2020-2209 du 11 Novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du pétrole et des énergies ;
- Décret n°2020-791 du 17 Mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs ;
- Décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- Décret n° 2020-2335 du 09 décembre 2020 portant réglementation de la desserte, par voie aérienne, des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal ;
- Arrêté ministériel no 024700 du 15 octobre 2020 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage stratégique des Réformes du Secteur de l'Energie ;
- Arrêté n° 1598 du 05 février 2021 relatif au formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs ;

Pêche

- Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- Loi n° 63-40 du 10 Juin 1963 règlementant la pêche dans les eaux continentales ;
- Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche maritime ;
- Décret no 2020-2212 du 11 novembre 2020 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Arrêté Ministériel n° 853 du 3 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche ;
- Arrêté n° 7441 du 10 novembre 2003, portant instauration de périodes annuelles de « repos biologique », dans les eaux sous juridiction sénégalaise, pour les navires de pêche industrielle ;
- Décret n° 65-506 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 règlementant la pêche dans les eaux continentales, modifiée partiellement par les décrets n° 67-0128 du 1 février 1967 et 70-1423 du 28 décembre 1970 ;
- Arrêté n°002466 du 19 avril 2006 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction des Pêches Maritimes ;
- Arrêté primatorial n° 5567 PM-MEM-DMM du 30 juin 2004 instituant un comité national ad hoc pour la mise en œuvre du code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Comité ISPS) ;
- Arrêté n°002466 du 19 avril 2006 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction des Pêches Maritimes.

Projets de textes adoptés en Conseil des Ministres

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la charte africaine de la sûreté, la sécurité maritime et le développement en Afrique (Charte de Lomé) ;

- Projet de décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif ;
- Projet de décret portant organisation fonctionnement du comité national de suivi du contenu local (CNSL) dans le secteur des hydrocarbures ;
- Projet de décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) ;

Webographie

- <http://www.ecolex.org>
- <http://www.unep.org/>
- <http://www.gpa.unep.org/>
- www.unep.org/regionalseas
- <http://abidjanconvention.org/>;
- <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-124.html>
- <http://www.ecolex.org/ecolex/ledge/view/SimpleSearch;DIDPFDSIjsessionid=8BF3B44EB665A8D615CDE18D3C5F6E2A>
- http://www.ospar.org/content/content.asp?menu=30340108070000_000000_000000;
- <http://www.persga.org/>
- <http://www.unep.org/nairobiconvention/>
- <http://www.unepmap.org/index.php>
- <https://georisques.sec.gouv.sn/site/>
- <https://www.ifremer.fr/memoire/Le-littoral>
- https://doc.terramaris.fr/REG/20200310_ATLAS_SN2019_FINAL.pdf

ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

N°	Prénoms et Nom	Institution/organisation	Contacts/Email
ACTEURS RENCONTRES			
Acteurs de la recherche			
1.	Pr. Ibrahima LY	LERPDES (UCAD)	ibraly2005@yahoo.fr
2.	Pr. Salif DIOP	ANSTS	esalifdiop@gmail.com
3.	Dr. Jule François DIATTA	Avocat	julesfrancois.diatta@gmail.com
4.	Dr. Baba Aliou THIAM	Enseignant droit environnement	baba77thiam@yahoo.fr
Experts			
5.	Mme Fatima DIA	Consultante	dia.fatima08@gmail.com
6.	Richard DACOSTA	UN-Conv-Abidjan	richard.dacosta@un.org
7.	Barthélemy BATHIENO	UN-Conv-Abidjan	barthelemy.bathieno@ext.iucn.org
8.	Yacouba CISSE	WACA-UICN	ycisse2009@yahoo.fr
Acteurs étatiques			
9.	Col. Idrisse Moulaye Coulibaly	DPC	icouli@hotmail.com
10.	Agent Fall	DPC	
11.	Dr. Kardiatou KA	Ministère de la justice/Conseillère Technique sur les industries extractives	kardiatouka@hotmail.com
12.	Procureur Alioune CISSOKHO	HASSMAR	alioune.cissokho@hassmar.gouv.sn
13.	Oumy KA	HASSMAR	oumy.ka@hassmar.gouv.sn
14.	Rose Marie DIOH	HASSMAR	marierose.dioh@hassmar.gouv.sn
15.	Fodé Ndao	MPE	fode.
16.	Yakhya Ben Abdallah BAD IANE	MPE	yakhyanababdallah.badiane@mpe.gov.sn
17.	M. Souleye NDAW	MPEM	julesndao2007@yahoo.fr
18.	Boniface CACHEU	MEDD	b.cacheu@gmail.com
19.	Mame Faty NIANG	DGL/MEDD	mamefatyniang@yahoo.fr
20.	Mme Boury	DGL/MEDD	bouryange@gmail.com
21.	Khadiatou DRAME	DEEC/MEDD	dikhadrame@yahoo.fr

22.	Mme Dior SIDIBE	DEEC/MEDD	diorsidibe@yahoo.fr
23.	Ho. Ibrahima Baba SALL	Assemblée nationale	aedabk@hotmail.com
24.	Mamadou DIOP	HCCT	cndspeche@yahoo.fr
25.	Gorgui CISS	AMS	
Société civile			
26.	Cheikh Oumar SY	OSIDEA	cheikhoumarsy@gmail.com
27.	Dr. Taibou BA	CSE	taibou@cse.sn
28.	Dr. Cheikh Oumar BA	IPAR	coba20052002@yahoo.fr
29.	Partenaires Techniques et Financiers		
30.	Dr. Demba Marico	PRCM	marico@prcmarine.org
Bureaux d'études			
31.	Ayib Daffé	Cabinet IDEV	ayib.daffe@idev-ic.sn
32.	Mohamadou Lamine Faye	Mbaye Mbengue Faye Consulting	fayelamine@yahoo.fr

Annexe 3. TDR de l'étude



REPUBLIQUE DU SENEgal

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Termes de référence relatifs à la sélection d'un consultant pour la revue du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion environnementale au Sénégal, relativement aux protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan

Juillet 2020

1. Contexte et justification

1.1. La Convention d'Abidjan

Signée en 1981, la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud (la Convention d'Abidjan), regroupe plusieurs États l'ayant ratifié. Élaborée sous l'égide du Programme du PNUE, la Convention d'Abidjan couvre trois régions écosystémiques, à savoir : le GEM du Courant des Canaries, le GEM du Courant de Guinée et le GEM du Courant de Benguela.

C'est une Convention qui vise à atteindre les objectifs suivants :

- prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine et côtière ;
- préserver et protéger le milieu marin et côtier ;
- développer une coopération pour lutter contre la pollution marine et côtière ;
- mobiliser des ressources financières pour des initiatives relatives aux questions maritimes ;
- mettre en œuvre des programmes et projets maritimes transfrontaliers ;
- former des experts sur les problématiques liées à l'environnement marin et côtier ;
- créer un cadre d'échange intergouvernemental sur les enjeux environnementaux maritimes.

Dans un passé récent, la Convention d'Abidjan a connu une phase de revitalisation marquée par des mutations profondes sur son texte de base et l'avènement de protocoles additionnels. Il s'agit notamment du protocole relatif à la lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres, du protocole de gestion intégrée des zones côtières, du protocole sur la gestion durable des écosystèmes de mangroves et du protocole sur les normes et standards environnementaux en matière d'exploitation pétrolière et gazière en mer. Ces protocoles ont été adoptés lors de la CoP 12 qui s'est tenue à Abidjan en mars 2017 et signés par la conférence des plénipotentiaires tenue du 1er au 3 juillet 2019 à Abidjan.

1.2 Le Projet WACA ResIP

Le projet d'Investissement régional de Résilience des Zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP en anglais), financé par la Banque mondiale pour une durée de cinq (05) ans (2018-2023), ambitionne d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant les changements climatiques, affectant les communautés et les zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest. Le projet est mis en œuvre dans six pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Togo, Sao Tomé-et-Principe et Sénégal)

Au Sénégal, le WACA ResIP est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable qui a confié la mise en œuvre du projet à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) qui abrite l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Les objectifs quantifiés du WACA ResIP /Sénégal, déclinés à travers le cadre de mesure des résultats, visent à (i) réduire l'exposition à l'érosion côtière de 1500 ménages, (ii) protéger 900 ménages des zones côtières ciblées contre les inondations grâce aux interventions du projet, et

- (iii) atteindre un taux de satisfaction de 75 % des bénéficiaires du projet.

Les composantes du projet sont présentées ainsi qu'il suit :

Composante 1 : Renforcement de l'intégration régionale

Cette composante concerne les activités régionales uniquement. Elle va supporter le renforcement de l'intégration régionale pour améliorer la gestion des zones côtières à travers le soutien des politiques et les protocoles régionaux pour la gestion des zones côtières ; le renforcement des capacités d'observation des zones côtières et des systèmes d'alerte précoce ; le développement de nouveaux instruments d'accès et de financement ; les échanges de connaissances, le suivi et évaluation au niveau régional. Pour la mise en œuvre de cette composante, l'UEMOA copréside le comité de pilotage régional de WACA ResIP, en s'appuyant sur les dispositions du Comité de pilotage existant pour leur programme régional d'érosion côtière (PRLEC) et jouer ainsi un rôle stratégique dans le WACA ResIP.

La Convention d'Abidjan a un rôle d'intégration régionale qui vise à amener les pays à ratifier le protocole sur la gestion intégrée des zones côtières, adopté par les pays lors de la COP12. Le CSE assure la pleine intégration des activités de WACA ResIP avec des activités parallèles liées à l'Observatoire de la Côte Ouest Africaine. L'UICN abrite l'Unité régionale d'appui à la mise en œuvre de cette composante et en s'appuyant sur son réseau d'expertise et d'autres programmes joue un rôle technique.

Composante 2 : Renforcement des politiques et institutions nationales
L'objectif de cette composante est de renforcer la politique et les institutions nationales et les outils nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie nationale GIZC.

Composante 3 : Investissements physiques et sociaux.

Cette composante financera les investissements côtiers visant (i) à protéger les zones vulnérables contre l'érosion côtière ; et (ii) développer un plan d'engagement citoyen. Les activités qui seront financées sont alignées sur les objectifs de la Stratégie nationale GIZC et les Plans locaux GIZC.

Composante 4 : Coordination nationale.

L'objectif de cette composante est d'assurer l'exécution quotidienne et le suivi-évaluation du projet. L'Unité de Gestion du Projet (UGP) logée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC), sous tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD), assure cette fonction d'exécution et de suivi-évaluation du projet. Les composantes ci-dessus citées sont déclinées en sous-composantes avec des activités bien précises.

1.2 L'état de mise en œuvre de la Convention au Sénégal

L'Etat du Sénégal, en tant que Partie contractante à la Convention d'Abidjan, est signataire des quatre (04) protocoles additionnels précités.

Suite à la signature de ces protocoles additionnels, le secrétariat de la Convention a été mandaté par les Parties Contractantes pour les accompagner dans l'élaboration des plans d'action de la mise en œuvre de ces protocoles et de la politique régionale des océans.

Ainsi, dans chaque pays, des consultations sont organisées avec l'ensemble des parties prenantes nationales pour élaborer lesdits plans d'actions et préparer la mise en œuvre desdits protocoles additionnels.

Au Sénégal, ces consultations se sont tenues du 14 au 16 janvier 2020 et le premier axe stratégique de chaque plan d'action prévoit de procéder à la revue du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion environnementale dans chaque pays afin de parvenir à la ratification de ces différents protocoles.

C'est dans ce cadre que le Ministère en charge de l'Environnement, à travers l'Unité de Gestion du Projet logée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés avec l'appui de la Banque mondiale à travers le projet WACA ResIP, compte réaliser une étude diagnostique des cadres politiques, juridiques et institutionnels régissant la gouvernance de l'environnement marin et côtier au Sénégal. Les présents TDR s'inscrivent dans la mise en œuvre de la composante 2 du Projet : « Renforcement des politiques et institutions nationales » et doivent permettre d'apprécier le niveau national de prise en compte des dispositions relatives aux Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan et voir dans quelle mesure les textes actuels pourraient être améliorés pour une application correcte de ces protocoles.

2. Les objectifs de la mission

L'objectif général de cette étude est d'analyser l'actuel cadre politique, juridique et institutionnel national de gestion de l'environnement marin et côtier au Sénégal, afin de faciliter la ratification des protocoles.

Les objectifs spécifiques sont :

- faire une revue des cadres juridiques et institutionnels régissant la politique nationale de gestion intégrée des océans, la lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres, la gestion intégrée des zones côtières, la gestion durable des écosystèmes de mangroves, les normes et standards environnementaux en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière en mer au Sénégal ;
- identifier les faiblesses et les contraintes des cadres juridiques et institutionnels et proposer des pistes d'améliorations pour faciliter la transposition des protocoles

- additionnels de la convention d’Abidjan au niveau national ;
- proposer un plan d’actions prioritaires pour la ratification et la domestication de ces protocoles ;
- faire une proposition de dossiers scientifiques et techniques, de démarches administratives et d’information pour la consultation et la mise à niveau des acteurs institutionnels, des parlementaires et élus ;
- préparer des modules et animer deux (02) sessions de sensibilisation et de renforcement de capacités des différents acteurs impliqués dans le processus (acteurs institutionnels, parlementaires et des élus) ;
- proposer des synergies et des initiatives de coopération transfrontalière entre le Sénégal et la Mauritanie d’une part et le Sénégal, la Gambie et la Guinée-Bissau d’autre part en matière de lutte et de gestion des pollutions dues aux activités pétrolières et gazières.

3. Résultats attendus

Il est attendu de la consultation les résultats ci-dessous :

- le rapport de revue des dispositions politiques, juridiques et institutionnelles régissant la gestion de l’environnement côtier et marin et plus particulièrement la politique nationale de gestion intégrée des océans, la lutte contre la pollution due aux sources et activités terrestres, la gestion intégrée des zones côtières, la gestion durable des écosystèmes de mangroves, les normes et standards environnementaux en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière en mer au Sénégal est élaboré ;
- une analyse des forces et faiblesses des dispositions politiques, juridiques et institutionnelles régissant la gestion de l’environnement côtier et marin est faite ;
- des propositions d’amélioration pour faciliter la transposition de ces textes régionaux au niveau national sont faites ;
- un plan d’actions prioritaires pour la ratification et la domestication du Protocole par le Sénégal est élaboré en phase avec les plans d’actions issus des consultations nationales notamment leur volet gouvernance ;
- les dossiers scientifiques et techniques et les démarches administratives et d’information pour la consultation et la mise à niveau des parlementaires et élus sont disponibles ;
- des modules de formations sont élaborés et deux (02) sessions de sensibilisation et de renforcement de capacités des acteurs institutionnels, parlementaires et des élus sont réalisées ;
- des synergies et des initiatives de coopération transfrontalière entre le Sénégal et la Mauritanie d’une part et le Sénégal, la Gambie et la Guinée-Bissau d’autre part, en matière de lutte et de gestion des pollutions des activités pétrolières et gazières sont proposées.

4. Mission du consultant

Le consultant aura entre autres pour mission :

- faire une revue bibliographique afin de mettre en exergue les forces et faiblesses au plan politique, juridique et institutionnel ;
- conduire la mission de façon à assurer l'inclusion et la pleine participation des parties prenantes (institutions publiques, partenaires techniques et financiers, secteur privé et société civile) au diagnostic ;
- produire le rapport d'étude et tous les livrables listés dans les résultats attendus et ce, dans les délais indiqués ;
- présenter un rapport provisoire et recueillir les observations / commentaires des partenaires ;
- faire la restitution de l'étude lors d'un atelier élargi et y recueillir les ultimes commentaires pouvant améliorer l'étude et finaliser le rapport définitif en coordination avec l'UGP du projet WACA ResIP Sénégal ;
- organiser deux séances de formation et de sensibilisation des acteurs institutionnels, des parlementaires et des élus ;

5. Calendrier d'exécution de la consultation

La présente mission est prévue pour une durée de quatre (04) mois.

ACTIVITES	CALENDRIER INDICATIF (par semaine)																	
	mois 1				mois 2				mois 3				mois 4					
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4
Soumission du rapport d'orientation méthodologique	X																	
Soumission du rapport provisoire de l'étude										X								
Atelier de validation du rapport provisoire de l'étude											X							
Remise du rapport final de l'étude												X						
Sessions de formation et de sensibilisation																	X	

6. Qualifications

Les candidats potentiels pour cette consultation doivent avoir le profil suivant :

- Etre expert titulaire au minimum d'un Master en droit de l'environnement, en management des institutions, en géographie, en sciences naturelles, en sciences juridiques, ou autre domaine affilié. Il doit également :
- Capitaliser une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine de l'analyse des cadres politiques, institutionnels et juridiques relatifs à l'environnement marin et côtier ;
- Avoir une bonne connaissance de la problématique de l'environnement marin et côtier, de la conservation de la biodiversité marine et côtière ;
- Avoir une bonne connaissance de la Convention d'Abidjan et de ses textes ;
- Avoir une bonne expérience de projets à couverture sous régionale ;
- Avoir une expérience dans les projets financés par la Banque mondiale sera un plus.

7. Obligations de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC)

La DEEC, en tant que point focal de la Convention d'Abidjan, facilitera au Consultant tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à sa disposition toute la documentation disponible sur le projet et pertinent pour les prestations à fournir. Elle se réserve le droit de vérifier au besoin toute information avancée par ce dernier relativement à cette concurrence et de la communiquer si nécessaire aux bailleurs.

8. Méthode de sélection

La méthode de sélection choisie est la sélection de consultant individuel par mise en concurrence restreinte, conformément au Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI), édité par la Banque Mondiale en juillet 2016, modifié en Novembre 2017 et Août 2018.